



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 477 – juin 2026 –
Premier numéro

Mis en ligne le 18 juin 2026

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-267 du 17 juin 2026	Délégation de signature au sein de la Direction Europe.	1

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-277 du 15 juin 2026	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Garancières.	4
AD 2026-278 du 15 juin 2026	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Mondreville.	5
AD 2026-279 du 15 juin 2026	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Villette.	6

DIRECTION DES MOBILITES ET SMO SEINE ET YVELINES VOIRIE

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-280 du 9 juin 2026	Arrêté temporaire. Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur toutes les routes départementales hors agglomération citées dans l'arrêté.	7
AD 2026-281 du 9 juin 2026	Arrêté temporaire. Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur toutes les routes départementales hors agglomération citées dans l'arrêté.	9
AD 2026-282 du 9 juin 2026	Arrêté temporaire. Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur toutes les routes départementales hors agglomération citées dans l'arrêté.	12
AD 2026-283 du 11 juin 2026	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D913 du PR 13+700 au PR 15+730 Fontenay Saint Père hors agglomération.	16
AD 2026-284 du 11 juin 2026	Arrêté temporaire. Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur toutes les routes départementales hors agglomération citées dans l'arrêté.	20
AD 2026-285 du 12 juin 2026	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D307B7, la D307B8, la D307B9 Noisy le Roi hors agglomération.	23
AD 2026-286 du 12 juin 2026	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation RD95 du PR 5+766 au PR 6+1040 dans l'Essonne, RD 95 du PR 7+000 au PR 9+0135 dans les Yvelines, RD938 du PR 10+375 au PR 10+0400 Châteaufort, Gif sur Yvette en et hors agglomération.	28

AD 2026-287 du 15 juin 2026	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D983B1 du PR 0+000 au PR 0+253 Mantes la Jolie en et hors agglomération.	33
AD 2026-288 du 15 juin 2026	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D10G du PR 10+0142 au PR 10+0428 Montigny le Bretonneux en et hors agglomération, la D10G du PR 9+1011 au PR 10+0142 Saint Cyr l'Ecole hors agglomération, la D10B8 du PR 0+0000 au PR 0+0222 Montigny le Bretonneux en et hors agglomération, la D10B13 du PR 0+0000 au PR 0+0042 Montigny le Bretonneux en agglomération.	36
AD 2026-290 du 14 avril 2026	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D43 du PR2+0250 au PR 2+0660 Chapet hors agglomération.	48

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-291 du 26 mai 2026	Extension de l'autorisation du foyer départemental de l'enfance dénommé Maison de l'Enfance des Yvelines (MEY).	50
AD 2026-292 du 4 juin 2026	Rectificatif. Allocation d'une dotation complémentaire exceptionnelle à la charge de l'aide sociale à l'enfance, à l'association IFEP (Insertion, Formation, Education, Prévention).	53
AD 2026-293 du 2 juin 2026	Allocation d'une dotation complémentaire exceptionnelle à la charge de l'aide sociale à l'enfance, à l'association IFEP (Insertion, Formation, Education, Prévention).	55
AD 2026-294 du 27 mai 2026	Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par l'association pour adultes et jeunes handicapés au titre de l'année 2026.	57
AD 2026-295 du 28 mai 2026	Arrêté de tarification des établissements et services gérés par l'association pour adultes et jeunes handicapés au titre de l'année 2026	59
AD 2026-296 du 11 juin 2026	Modification de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil gérés par l'APAJH au titre de l'année 2025.	62
AD 2026-298 du 5 juin 2026	Rectificatif. Allocation d'une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à Groupe SOS Jeunesse au titre de l'extension de la prime SEGUR 2025.	64
AD 2026-299 du 5 mai 2026	Allocation d'une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à l'ESSOR au titre de l'extension de la prime SEGUR 2025.	66
AD 2026-300 du 5 juin 2026.	Rectificatif. Allocation d'une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à HOME MEITIS au titre de l'extension de la prime SEGUR 2025.	68
AD 2026-301 du 5 juin 2026	Rectificatif. Allocation d'une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à l'association HOVIA au titre de l'extension de la prime SEGUR 2025.	70
AD 2026-302 du 5 juin 2026	Rectificatif. Allocation d'une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à l'association ESPOIR au titre de l'extension de la prime SEGUR 2025.	72
AD 2026-303 du 5 mai 2026	Allocation d'une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à SOS VILLAGES d'ENFANTS au titre de l'extension de la prime SEGUR 2025.	74

AD 2026-304 du 5 mai 2026	Allocation d'une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE au titre de l'extension de la prime SEGUR 2025.	76
AD 2026-305 du 5 mai 2026	Allocation d'une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à l'IFEP (Insertion, Formation, Education, Prévention) au titre de l'extension de la prime SEGUR 2025.	78
AD 2026-306 du 5 mai 2026	Allocation d'une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à HOME MEITIS au titre de l'extension de la prime SEGUR 2025	80
AD 2026-307 du 5 mai 2026	Allocation d'une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à GROUPE SOS JEUNESSE au titre de l'extension de la prime SEGUR 2025	82
AD 2026-308 du 5 mai 2026	Allocation d'une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à GRAINES D'AVENIR au titre de l'extension de la prime SEGUR 2025	84
AD 2026-309 du 5 mai 2026	Allocation d'une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à LA FONDATION LA VIE AU GRAND AIR/PRIORITE ENFANCE au titre de l'extension de la prime SEGUR 2025	86
AD 2026-310 du 5 mai 2026	Allocation d'une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL au titre de l'extension de la prime SEGUR 2025	88
AD 2026-311 du 5 mai 2026	Allocation d'une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à DROIT d'ENFANCE – FONDATION MEQUIGNON au titre de l'extension de la prime SEGUR 2025	90
AD 2026-312 du 5 mai 2026	Allocation d'une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à l'ASSOCIATION VERS LA VIE POUR L'EDUCATION DES JEUNES au titre de l'extension de la prime SEGUR 2025	92
AD 2026-313 du 27 mai 2026	Allocation d'une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DES YVELINES (SEAY) au titre de l'extension de la prime SEGUR 2025	94
AD 2026-314 d5 mai 2026	Allocation d'une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à L'ASSOCIATION SAINT VINCENT au titre de l'extension de la prime SEGUR 2025	96
AD 2026-315 du 5 mai 2026	Allocation d'une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à l'ASSOCIATION RELAIS JEUNES DES PRES au titre de l'extension de la prime SEGUR 2025	98
AD 2026-316 du 5 mai 2026	Allocation d'une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à l'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES au titre de l'extension de la prime SEGUR 2025	100
AD 2026-317 du 5 mai 2026	Allocation d'une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à l'ASSOCIATION ŒUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS au titre de l'extension de la prime SEGUR 2025	102
AD 2026-318 du 5 mai 2026	Allocation d'une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à l'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES au titre de l'extension de la prime SEGUR 2025	104

DIRECTION SANTE

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-297 du 8 juin 2026	Extension et modification de l'EAJE privé dénommé Poussin & Chaton Clémenterie » situé 66 Chemin du Plant à Villennes sur Seine.	106

DIRECTION ENVIRONNEMENT

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-169 du 9 juin 2026	Autorisation d'une manifestation sportive en forêts départementales de Rochefort et de Ronqueux. Rochefort en Yvelines et Bullion.	119
AD 2026-271 du 16 juin 2026	Interdisant l'accès au public à l'observatoire du Parc départemental du Peuple de l'Herbe à Carrières sous Poissy.	124
AD 2026-289 du 16 juin 2026	Autorisation d'occupation du Domaine privé du Département pour le tournage d'un court métrage. Forêt départementale de Rochefort. Rochefort en Yvelines.	126



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRÊTÉ N° AD 2026 - 267
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION EUROPE

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté portant nomination par intérim de madame Magali Lahure sur le poste de directrice de la direction Europe signé en date du 1^{er} juin 2026,

Considérant que madame Magali Lahure exerce les fonctions de directrice de la direction Europe par intérim,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du département,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Magali Lahure, directrice de la direction Europe par intérim, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - les états de frais de déplacement liés au départ en formation des agents ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses ;
 - la certification du service fait.

- En matière de commande publique :
 - les marchés, les bons de commandes, les ordres de service et avenants inférieurs à 90 000 € HT, ainsi que les décisions liées à leur reconduction, à leur résiliation ou à l'affermissement des tranches optionnelles ;
 - les rapports d'analyse des candidatures et des offres des consultations inférieures à 216 000 € HT ;
 - les actes et courriers liés à l'exécution, sans incidence financière sur le montant du contrat.
- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Département au titre des différents programmes de financement européens :
 - le dépôt du dossier de candidature à une subvention ;
 - la signature de toute convention afférente ;
 - tout acte d'exécution ou de gestion du dossier programmé.
- En matière de gestion de la subvention globale du Fonds social européen (FSE 2014-2022) :
 - les certificats des dépenses ;
 - les actes de gestion courante ;
 - les actes liés à la clôture de la subvention globale.
- En matière de gestion de l'organisme intermédiaire du Fonds social européen plus (FSE +), pour le pilotage et la mise en œuvre de la subvention globale :
 - les certificats des dépenses ;
 - les actes de gestion courante, dont les réponses aux différentes instances de contrôle ou d'audit ;
 - les appels à projets ;
 - les actes liés au pilotage et à la gestion de la subvention globale
- En matière de gestion de l'organisme intermédiaire du Fonds social Européen plus FSE+, pour les dossiers des porteurs de projets du FSE+ :
 - Les actes relevant de la piste d'audit d'un dossier dont :
 - o la gestion de la candidature et le rapport d'instruction motivé (étape de sélection et de l'instruction) ;
 - o la notification de la décision de la Commission permanente ou du Conseil départemental (étape de programmation) ;
 - o l'acte attributif de subvention, la notification de l'acte attributif de subvention et la notification des conventions (étape de conventionnement) ;
 - o les rapports et la notification des conclusions intermédiaires et finales des contrôles (étape de contrôle).

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MIS EN LIGNE LE 18 JUIN 2026

Fait à Versailles.


Pierre BÉDIER
PCD - Président du Conseil Départemental des
Yvelines
17 juin 2026

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260617-AD2026-267-AR
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 15-06-2026
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°



Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2026-277
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE GARANCIERES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Garancières.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **14 000€** (quatorze mille euros) est accordée à la commune de Garancières pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de mise en sécurité à la suite de l'affaissement de la chaussée route de Flexanville

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 2041482 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 15 juin 2026

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Annusé de réception en préfecture
074-221-06460-20260615-AD2026-277-AR
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 15-06-2026
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°



Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2026-278
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE MONDREVILLE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Mondreville.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **9 320 €** (neuf mille trois cent vingt euros) est accordée à la commune de Mondreville pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de mise en sécurité de l'église

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 2041482 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le **15 juin 2026**

Le Président du Conseil départemental

Pierre BÉDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806100-20260615-AD2026-278-AR
Date de réception en préfecture : 15/06/2026

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 15-06-2026
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°



Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2026-279
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE VILLETTE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Villette.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **4 546,93 €** (quatre mille cinq cent quarante-six euros et quatre-vingt-treize centimes) est accordée à la commune de Villette pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence sur la toiture de l'église

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 2041482 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 15 juin 2026

Le Président du Conseil départemental

Pierre BELTIER

Copie de réception en préfecture
78-217806460-20260615-AD2026-279-AR
Date de réception préfecture : 15/06/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N°2026 YRT 010

AD 2026-280

Portant réglementation temporaire du stationnement
et de la circulation sur toutes les routes départementales
hors agglomération citées ci-dessous

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu le classement en route à grande circulation des RD 149 et RD 988,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe LEROY, Président de la section Cyclisme de l'Athletic Club de Boulogne-Billancourt en date du 24 mai 2026,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD 149 et de la RD 988,

Considérant que le passage de la course cycliste annuelle Paris-Pussay nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le dimanche 14 juin 2026,

Sur proposition du Directeur de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : le dimanche 14 juin 2026, est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive : Paris Pussay 2026 de 08h00 à 12h00 sur les voies empruntées suivantes :

- | | | |
|----------|--------------------------|---|
| • RD 13 | Le Mesnil-Saint-Denis | du PR 14+206 au PR 17+600 |
| • RD 58 | Chevreuse | du PR 1+213 au PR 1+617 |
| | Dampierre-en-Yvelines | du PR 4+274 au PR 5+485 et du PR 5+944 au PR 6+660 |
| | Levis-Saint-Nom | du PR 7+148 au PR 8+760 |
| | Saint-Forget | du PR 2+141 au PR 3+455 |
| • RD 91 | Saint-Forget | du PR 14+660 au PR 17+285 |
| • RD 149 | Bullion | du PR 6+127 au PR 4+799 et du PR 7+664 au PR 13+543 |
| | Rocheport-en-Yvelines | du PR 4+798 au PR 3+445 et du PR 3+438 au PR 3+000 |
| | Longvilliers | du PR 3+000 au PR 0+000 |
| | Senlisse/Cernay-la-Ville | du PR 13+543 au PR 14+563 |
| • RD 202 | Les Essarts/Senlisse | du PR 3+915 au PR 8+000 |
| • RD 906 | Senlisse/Cernay-la-Ville | du PR 24+403 au PR 24+579 |
| • RD 988 | Rocheport-en-Yvelines | du PR 27+921 au PR 29+600 |

Les signaleurs, désignés par l'organisateur, facilitent le déroulement de l'épreuve dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs et du code de la route.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation tout en respectant le code de la route.

Article 3 : La section Cyclisme de l'Athletic Club de Boulogne-Billancourt, organisateur, est responsable des équipements, des signaleurs et des mesures de sécurité nécessaires à la mise en œuvre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée à chaque passage, en faisant au besoin, appel aux agents de la force publique.

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 09 JUIN 2026
Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur de la voirie

Pierre Nougard
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- Le Maire de Bullion
- Le Maire de Rochefort-en-Yvelines.
- Le Maire de Longvilliers.
- Le Maire de Senlisse.
- Le Maire de Cernay-la-Ville.
- Le Maire de Dampierre-en-Yvelines.
- Le Maire de Lèvis-Saint-Nom.
- Le Maire du Mesnil-Saint-Denis.
- Le Maire de Saint-Forget.
- Le Maire de Chevreuse.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T10939

AD 2026-281

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur toutes les routes départementales
hors agglomération citées ci-dessous

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu la demande présentée par M. DERLY Michel, président de l'US MAULE CYCLISME 78,

Considérant que le passage de la course cycliste « Championnat Régional IDF » nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le dimanche 14 juin 2026,

Sur proposition du Directeur de la voirie,

ARRETE

Article 1 :-Le dimanche 14 juin 2026, est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive : « Championnat Régional IDF » de 10h00 à 18h00 sur les portions de voies empruntées suivantes :

- RD 158 de Boinville-en-Mantois à Goussonville du PR 6+280 au PR 7+850
- RD 130 de Arnouville-les-Mantes à Goussonville du PR 9+043 au PR 10+785 et du PR 11+870+ au PR 12+438

Les signaleurs, désignés par l'organisateur, facilitent le déroulement de l'épreuve dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Article 2 : Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs et du code de la route.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation tout en respectant le code de la route.

Article 3 : L'US MAULE CYCLISME 78, organisateur, est responsable des équipements, des signaleurs et des mesures de sécurité nécessaires à la mise en œuvre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, en faisant au besoin, appel aux agents de la force publique.

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion d'épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du conseil départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

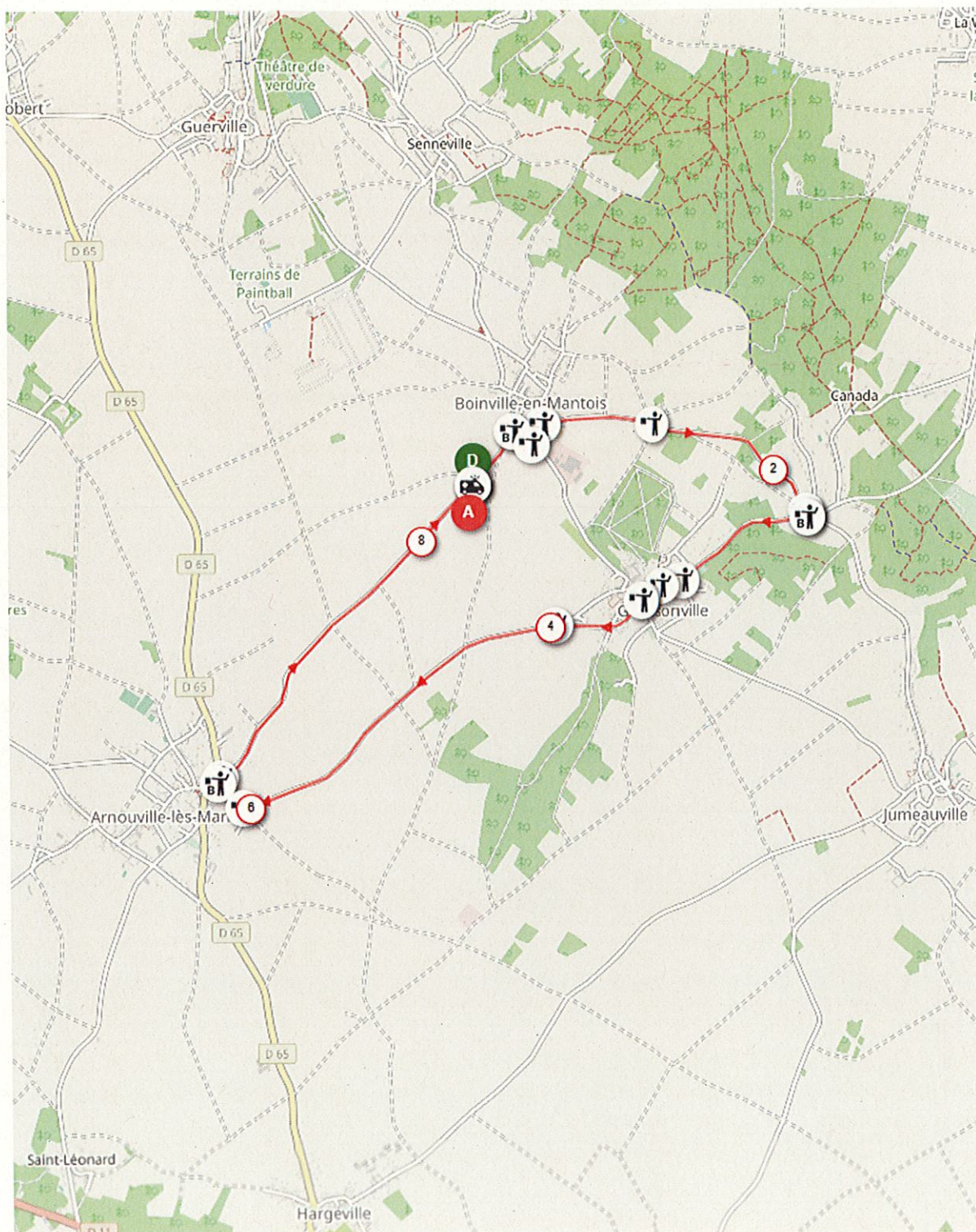
Article 7 : Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 09 JUIN 2025
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Opérationnel

Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- Le Maire de Boinville-en-Mantois
- Le Maire de Goussonville
- Le Maire de Arnouville-les-Mantes



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N°2026YRT009

AD 2026-282

Portant réglementation temporaire du stationnement
et de la circulation sur toutes les routes départementales
hors agglomération citées ci-dessous

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis de la DIRIF,

Vu la demande présentée par Monsieur Florian BOINEAU, secrétaire du Vélo Club de Montigny-le-Bretonneux,

Considérant que le passage de la course cycliste Grand Prix du Perray-en-Yvelines 2026 nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le dimanche 5 juillet 2026,

Sur proposition du Directeur de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : le dimanche 5 juillet 2026, est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive : Grand Prix du Perray-en-Yvelines 2026 de 08h00 à 12h00 sur les voies empruntées suivantes :

- ✓ RD 991 Route de Saint-Hubert du PR 0+457 au PR 1+596 (intersection avec la RD 191 dite route de Mantes), commune du Perray-en-Yvelines
- ✓ RD 191 Route de Mantes du PR 65+000 (intersection avec la RD 910) au PR 65+936 (intersection avec la RD 991), commune du Perray-en-Yvelines et des Essarts-le-Roi
- ✓ RD 910 Rue de Paris du PR 0+382 (intersection avec la RD 191) au PR 1+735 (avant l'intersection de la Route de Saint-Hubert et de la rue de Paris), commune du Perray-en-Yvelines et d'Auffargis

Les signaleurs, désignés par l'organisateur, facilitent le déroulement de l'épreuve dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs et du code de la route.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation tout en respectant le code de la route.

Article 3 : Le Vélo Club de Montigny-le-Bretonneux, organisateur, est responsable des équipements, des signaleurs et des mesures de sécurité nécessaires à la mise en œuvre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, en faisant au besoin, appel aux agents de la force publique et agents gestionnaires des voies concernées ; aucune remontée de file ne devant être engendrée sur les bretelles entre la RD 191 et la RN10 pendant l'épreuve.

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

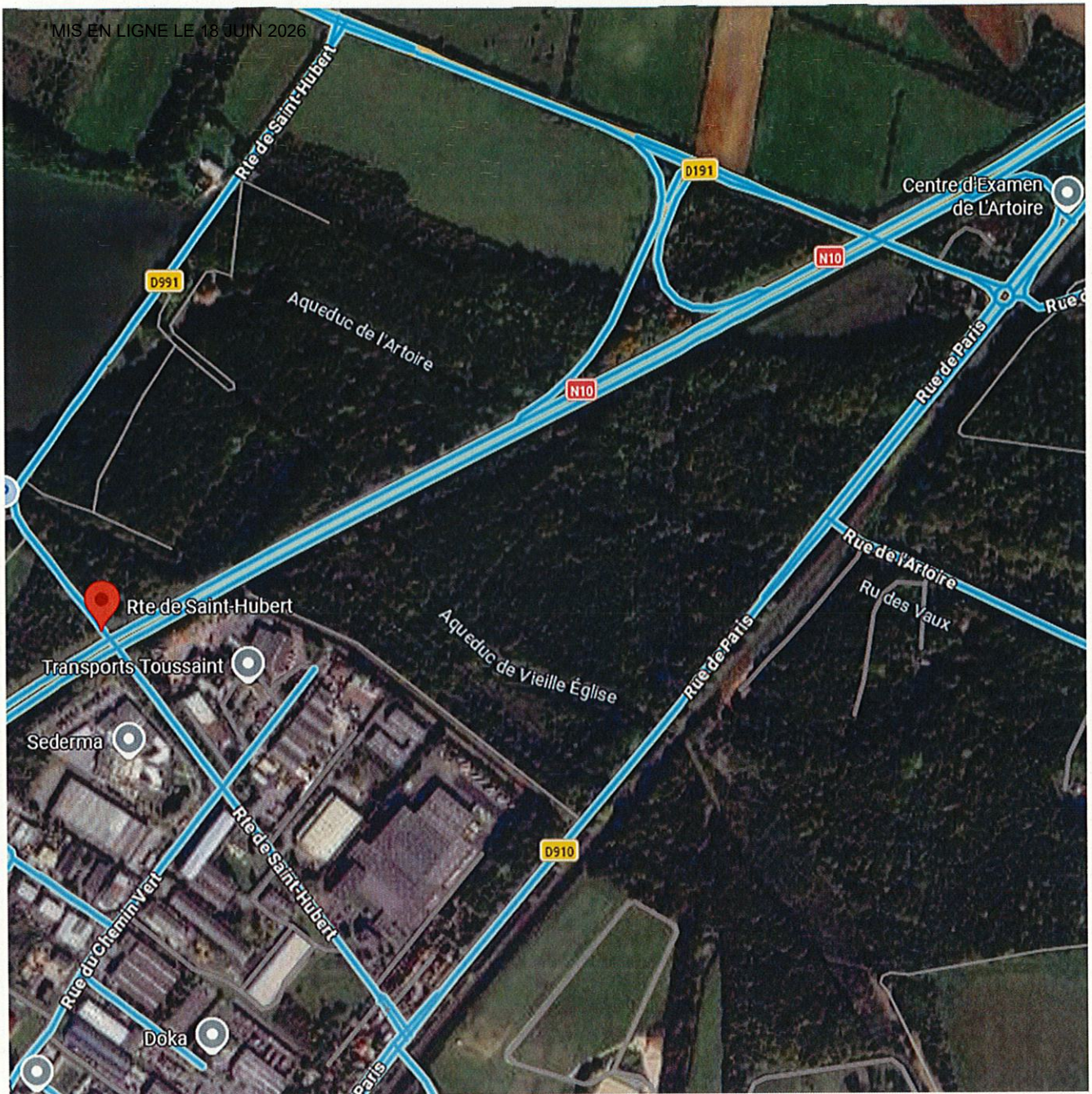
Article 6 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 09 JUIN 2026
Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation,
Le Directeur Opérationnel

Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- Le Maire d'Auffargis.
- Le Maire du Perray-en-Yvelines.
- Le Maire des Essarts-le-Roi.



RD 991 : Route de Saint-Hubert

Hors agglo : du PR 0+457 (un peu avant les transports Toussaint) au PR 1+596 (intersection avec la RD 191 dite route de Mantes).

RD 191 : dite route de Mantes

Hors agglo : du PR 65+000 (intersection avec la RD 910) au PR 65+936 (intersection avec la RD 991)

RD 910 : Rue de Paris

Hors agglo : du PR 0+382 (intersection avec la RD 191) au PR 1+735 (un peu avant l'intersection de la Route de Saint-Hubert et de la rue de Paris).

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 226-283

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T10884

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
La D913 du PR 13 + 700 au PR 15 + 730
Fontenay-Saint-Père
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
Vu le décret N° 2009-615 du 3 juin 2023 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu le classement en route grande circulation des D 146 et D 983,
Vu l'avis de Monsieur le préfet des Yvelines,
Vu l'avis de la Présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise,
Vu l'avis du Maire de Vétheuil,
Vu l'avis du Maire de Saint-Martin-la-Garenne,
Vu l'avis du Maire de Follainville-Dennemont,
Vu l'avis du Maire de Limay,
Vu l'arrêté N°AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE située 113 rue Jean Jaurès - 78131 Les Mureaux.
Considérant que les travaux sur la couche de roulement nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D913, du PR 13 + 700 au PR 15 + 730, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Fontenay-Saint-Père.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 22 juin 2026 et jusqu'au 03 juillet 2026 inclus, la D913, la circulation pourra être interdite sur la D913 de 9h00 à 16h00 sur cinq jours maximum, du PR 13+700 au PR 15+730 (Fontenay-Saint-Père).

Article 2 : Une déviation est mise en place pour la fermeture de la D913, dans les deux sens de circulation par :

- La D983 du PR 14+455 jusqu'au PR 20+190
- La D983SM du PR 0+000 jusqu'au PR 0+270
- La D983DB du PR 0+000 jusqu'au PR 0+187
- La D146 du PR 1+245 jusqu'au PR 0+000
- La D147 du PR 0+000 jusqu'au PR 8+405 (limite Val d'Oise)
- La D147 et la D913 sur la commune de Vétheuil dans le Val d'Oise
- La D913 limite Val d'Oise jusqu'à la D913 PR 15+730

Article 3 : La vitesse pourra être limitée à 50 km/h, sur la RD 913 du PR 13+700 au PR 15+730, à l'issue du renouvellement de la couche de roulement par enduit Bicouche jusqu'au 03 juillet 2026.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

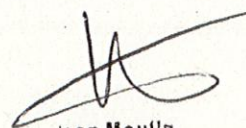
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le commandant de gendarmerie des Yvelines, la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise, le Maire de Vétheuil, le Maire de Saint-Martin-la-Garenne, le Maire de Follainville-Dennemont et le Maire de Limay, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 11 JUIN 2026

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,



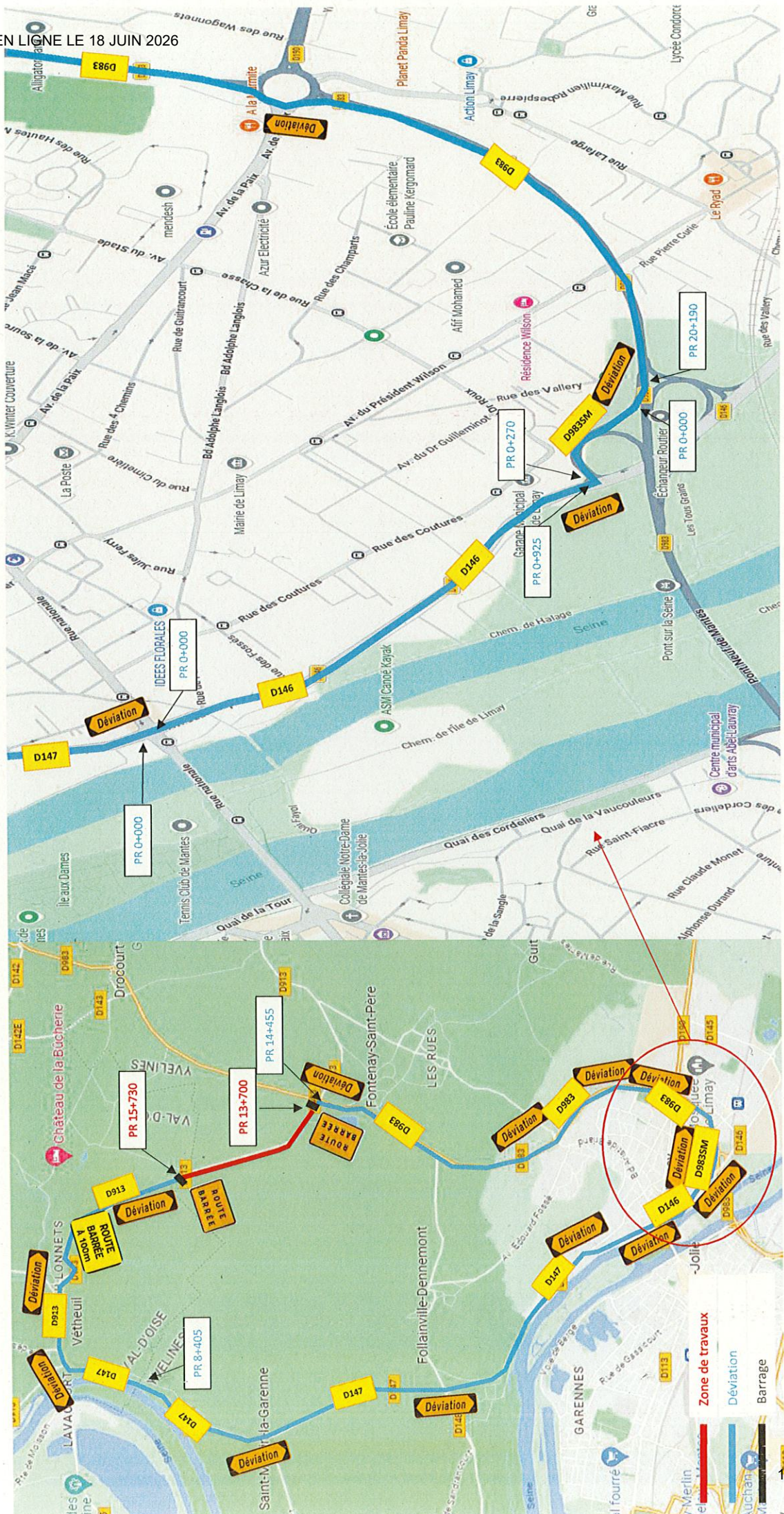
Jean Moulin

Subs Directeur Patrimoine Ingénierie
360 Seine et Yvelines Volrie

DESTINATAIRES :

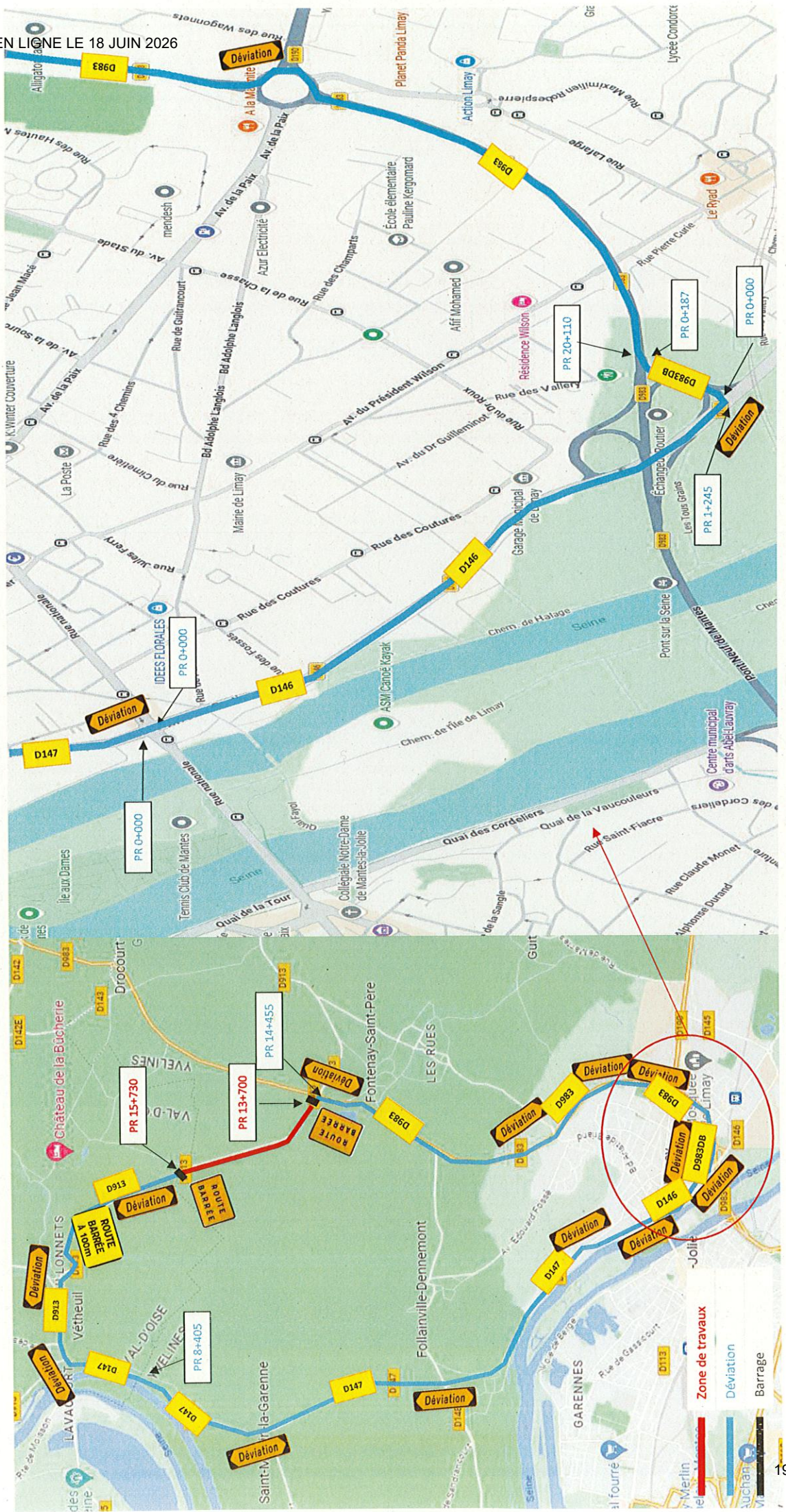
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise
- le Maire de Vétheuil
- le Maire de Saint-Martin-la-Garenne
- le Maire de Follainville-Dennemont
- le Maire de Limay

RD 913 du PR 13+700 au PR 15+730 Plan de déviation sens Fontenay-Saint-Père direction Vétheuil



RD 913 du PR 13+700 au PR 15+730 Plan de déviation sens Vétheuil direction Fontenay-Saint-Père

MIS EN LIGNE LE 18 JUIN 2026



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T10940

A0226 284

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur toutes les routes départementales
hors agglomération citées ci-dessous

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopte par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu la demande présentée par M. BOINEAU Florian président du VELO CLUB DE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX,

Considérant que le passage de la course cycliste « Grand-Prix De Magny Les Hameaux 2026 » nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le dimanche 21 juin 2026,

Sur proposition du Directeur de la voirie,

ARRETE

Article 1 :- Le dimanche 21 juin 2026, est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive : « Grand-Prix De Magny Les Hameaux 2026 » de 11h00 à 18h00 sur la portion de voie empruntée suivante :

- RD 195 du carrefour avec l'allée des Pommiers jusqu'au carrefour avec la rue Paul et Jeanne Weiss.

Les signaleurs, désignés par l'organisateur, facilitent le déroulement de l'épreuve dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Article 2 : Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs et du code de la route.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation tout en respectant le code de la route.

Article 3 : La VELO CLUB DE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, organisateur, est responsable des équipements, des signaleurs et des mesures de sécurité nécessaires à la mise en œuvre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, en faisant au besoin, appel aux agents de la force publique.

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion d'épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du conseil départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 JUIN 2026

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Opérationnel

Par déléguation

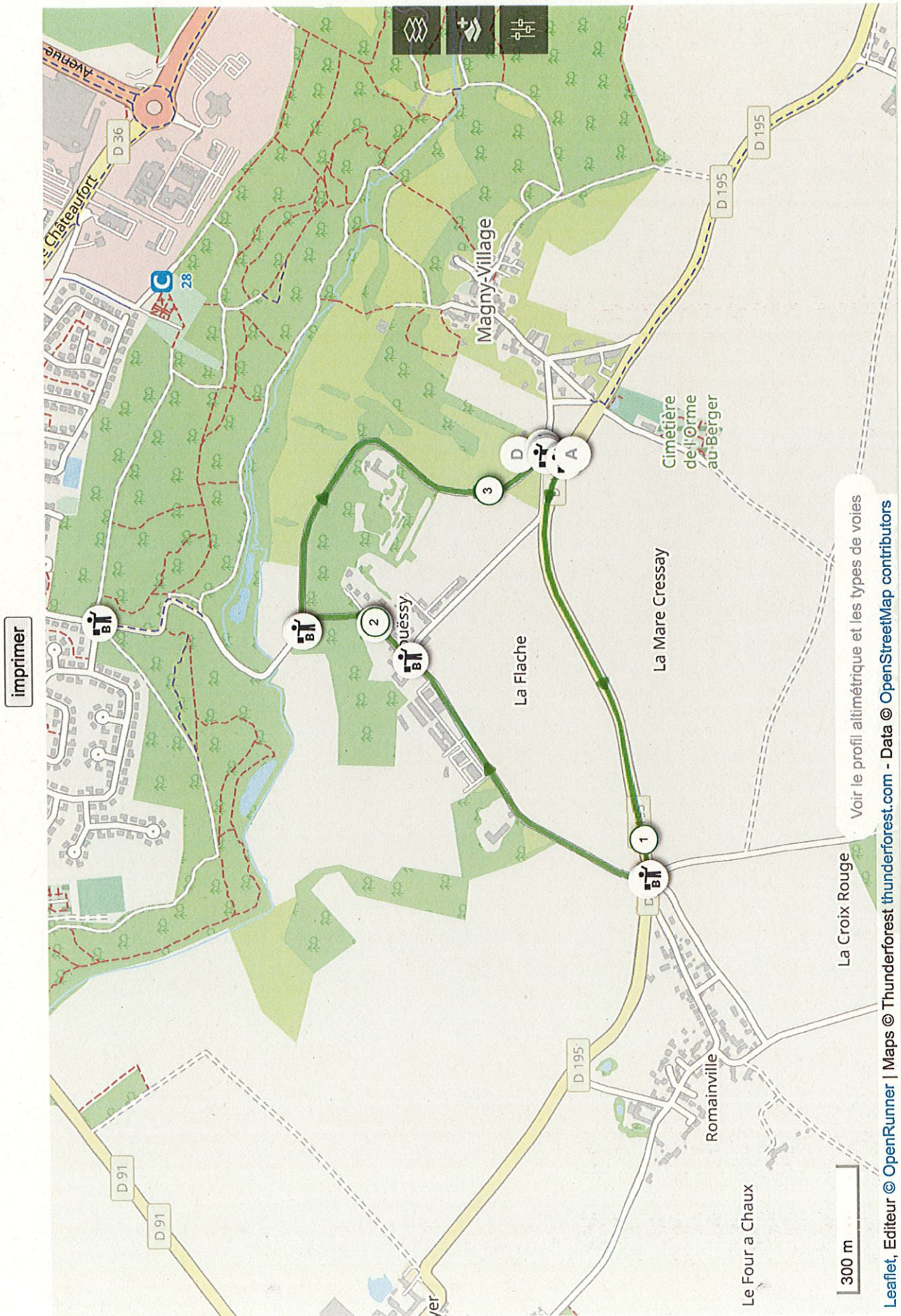
Jean Moulin

Sous Directeur Patrimoine Ingénierie

SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- Le Maire de Magny-les-Hameaux



Leaflet, Editeur © OpenRunner | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 2026-285

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T10928

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur

La D307B7

La D307B8

La D307B9

La D307C1

Noisy-le-Roi
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Maire de Bailly,

Vu la demande de la commune de Noisy-le-Roi,

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité des usagers et des participants lors de l'évènement sportif « Les Trails de la Plaine » il est nécessaire de mettre en place des mesures temporaires d'exploitation sur les bretelles D307B7, D307B8, D307B9 et D307C1 sections situées hors-agglomération de la commune de Noisy-le-Roi.

ARRÊTE

Article 1 : Le 28 juin 2026, de 8H30 à 13H00, depuis la RD307, les bretelles de sortie RD307B7, RD307B8, RD307B9 ainsi que la RD307C1 en direction de « la Quintinie » sont fermées à la circulation. Des déviations sont mises en place :

- **Dans le sens Bailly vers Saint-Nom-la-Bretèche :**
Les usagers souhaitant rejoindre le centre de Noisy-le-Roi, poursuivent sur la RD 307 en direction de Noisy-le-Roi centre.
- **Dans le sens Saint-Nom- la-Bretèche vers Bailly :**
Les usagers souhaitant rejoindre le centre de Noisy-le-Roi poursuivent sur la RD 307, prennent la bretelle en direction de « Bailly centre », la RD 7, puis la RD 307 en direction de « Noisy-le-Roi centre ».

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de l'évènement.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la police nationale des Yvelines et le commandement de groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

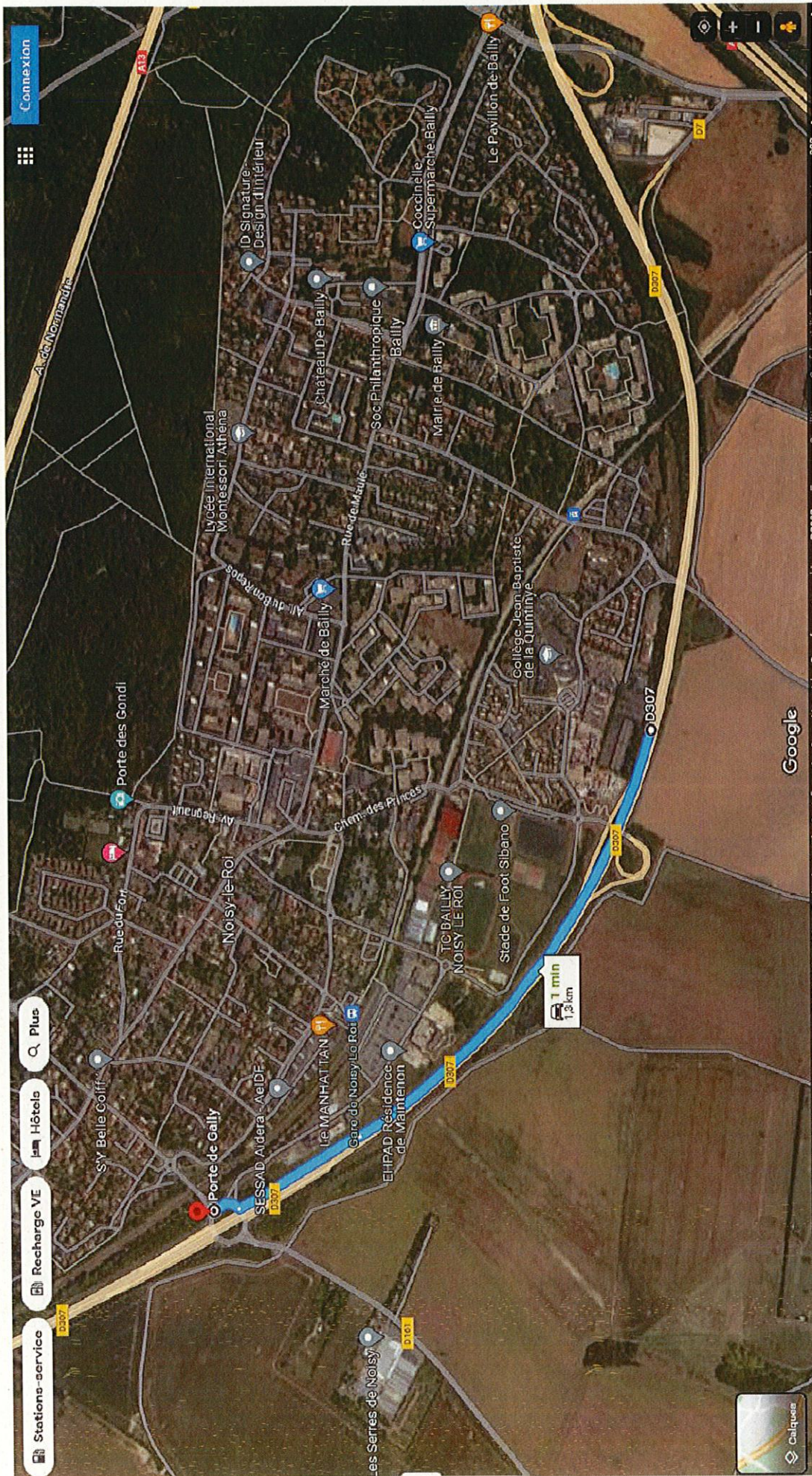
Fait à Versailles, le 12 JUIN 2026
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Pierre Npugarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

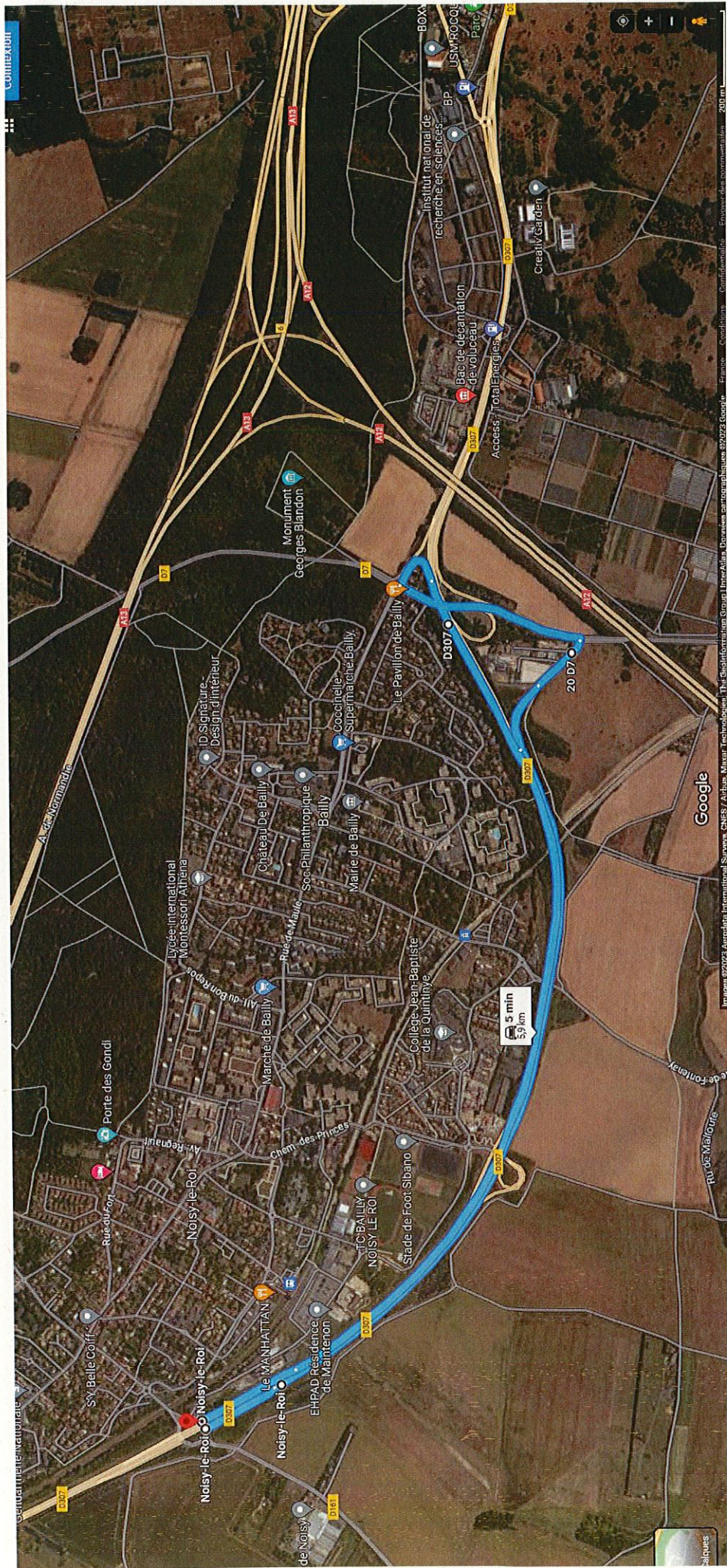
DESTINATAIRES :

- Le Maire de Noisy-le-Roi
- Le Maire de Bailly

Déviation – sens Baillly vers Saint-Nom la bretèche pour les usagers souhaitant rejoindre le centre de Baillly

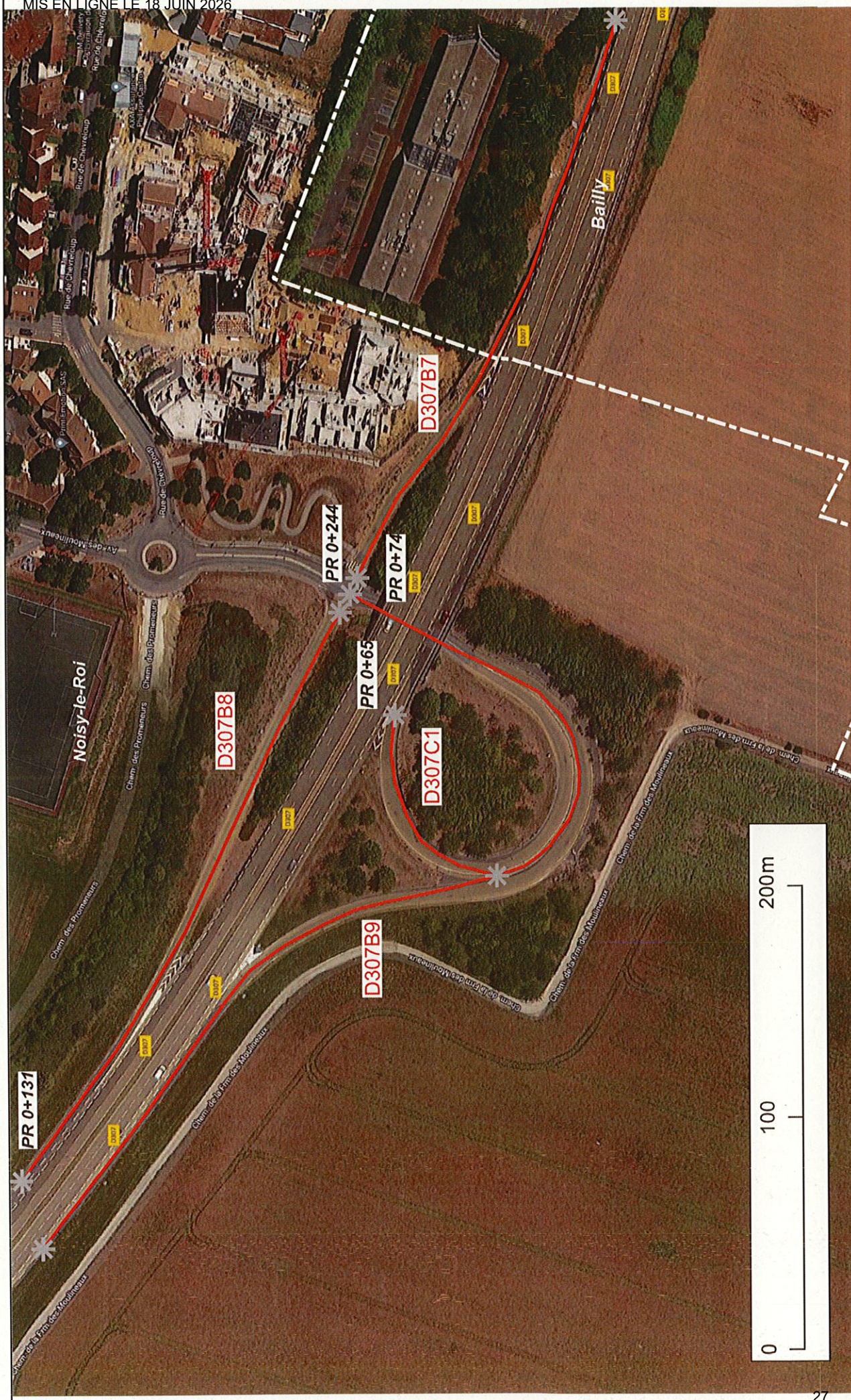


Déviation sens – Saint-Nom- La-Bretèche vers Bailly pour les usagers souhaitant rejoindre le centre de Noisy-le-Roi



Plan de localisation des fermetures D307B7, D307B8, D307B9 et D307C1 dans le cadre du "TRAILS DE LA PLAINE" à Noisy-le-Roi

— Zones fermées



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T10865

AO 2026-286

RD95

RD 95 du PR 5+766 au PR 6+1040 dans l'Essonne

RD 95 du PR 7+000 au PR 9+0135 dans les Yvelines

RD 938 du PR 10+375 au PR 10+0400

Châteaufort, Gif sur Yvette

En et Hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Le Maire de Châteaufort,
Le Maire de Gif sur Yvette,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Maire de Magny-les-Hameaux,

Vu l'avis du Maire de Saint-Rémy-Lès-Chevreuse,

Vu l'avis du Maire de Gif sur Yvette,

Vu l'avis du Maire de Villiers le Bâcle,

Vu la demande d'Eurovia IDF,

Considérant que les travaux de reprise de la couche de roulement sur la RD 95 du PR 7+0000 au PR 9+0135, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Châteaufort nécessitent de prendre des mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026, de 9h00 à 16h00, la RD95 du PR 7+000 au PR 9+0135 et la RD938 du PR10+375 au PR 10+400 dans les deux sens sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
 - aux véhicules de secours,
 - aux forces de l'ordre,
 - aux véhicules de l'entreprise.
- la circulation peut être alternée par feux ou piquets K10 sur une longueur maximale de 250 mètres.
- la circulation peut être momentanément interrompue pour une durée n'excédant pas 5 minutes entre 9h00 et 16h00.

Article 2 : Durant une journée avec une journée de réserve, dans la période comprise entre le 15/06/2026 et le 26/06/2026, de 9h00 à 16h00, les dispositions ci-après s'appliquent :

- la RD 95 du PR 7+0000 au PR 9+0135 est fermée à la circulation dans les deux sens
- la RD 95 du PR 5+0766 au PR 6+1040 est fermée à la circulation dans le sens Gif-sur-Yvette vers Châteaufort.

Des déviations sont mises en place comme suit :

- **Lors de la fermeture de la RD95 au PR 9+135**
 - Les usagers circulant dans le sens Châteaufort (RD938) vers Gif sur Yvette empruntent depuis l'intersection RD938/RD95 la déviation mise en place par :
 - La RD938
 - La RD906
 - La RD306
 - La RD95 où ils retrouvent leur itinéraire.
- **Lors de la fermeture de la RD95 au PR 5+0766**
 - Les usagers circulant dans le sens Gif sur Yvette vers la RD938(Châteaufort) empruntent depuis le giratoire RD95/rue du 8 mai 1945 la déviation mise en place par :
 - La RD95 (Essonne)
 - La RD306 (Essonne)
 - La RD36 (Essonne)
 - La RD938 en direction de Magny-les-Hameaux où ils retrouvent leur itinéraire.
- Les débouchés impasse de la Tuilerie, route de Gif, rue d'Ors depuis le giratoire à l'intersection RD95/rue du 8 mai 1945 jusqu'à l'intersection RD95/938 au PR 10+400 sont fermés à la circulation. Des déviations sont mises place vers la RD938 :
 - Dans le sens Essonne vers Yvelines :
 - Au droit du débouché impasse de la Tuilerie, les usagers empruntent :
 - La RD95 direction Gif sur Yvette
 - La RD306 (Essonne)
 - La RD906 (Yvelines)
 - La RD938 direction Magny-les-Hameaux où ils retrouvent leur itinéraire.
 - Au droit du le débouché Route de Gif, les usagers empruntent :
 - La RD95 direction Gif sur Yvette
 - La RD306 (Essonne)
 - La RD906 (Yvelines)
 - La RD938 direction Magny-les-Hameaux où ils retrouvent leur itinéraire.
 - Dans le sens Yvelines vers l'Essonne :

Au droit du débouché rue d'Ors, les usagers suivent la direction RD938 où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par les entreprises « EUROVIA IDF » (rue Louis Lormand -78320 La Verrière), et de leurs sous-traitant éventuels.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Une signalisation provisoire réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins de la Société Eurovia IDF - rue Louis Lormand - 78320 La Verrière, pour le compte du Département des Yvelines - 2 place André Mignot - 78012 Versailles cedex, sous le contrôle du Département de l'Essonne (UT Nord-Ouest) sur le territoire du Département de l'Essonne et du Syndicat Seine Yvelines Voirie, Service Territorial Urbain 78, Unité Entretien Exploitation de Versailles sur le territoire du Département des Yvelines.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la police nationale des Yvelines et le maire de Châteaufort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Châteaufort, le _____
Maire de Châteaufort



12 JUIN 2026

Fait à Versailles, le _____
Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

Jean Moutin
Sous Directeur Patrimoine Ingénierie
SMD Seine et Yvelines Voirlé

Fait à Gif-sur-Yvette, le 05 JUIN 2026
Maire de Gif-sur-Yvette



Fait à Evry, le _____
Le Président du Conseil Départemental

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le maire de Magny les Hameaux ;
- Le maire de Saint Rémy les Chevreuse ;
- Le Maire de Gif sur Yvette ;





MIS EN LIGNE LE 18 JUIN 2026

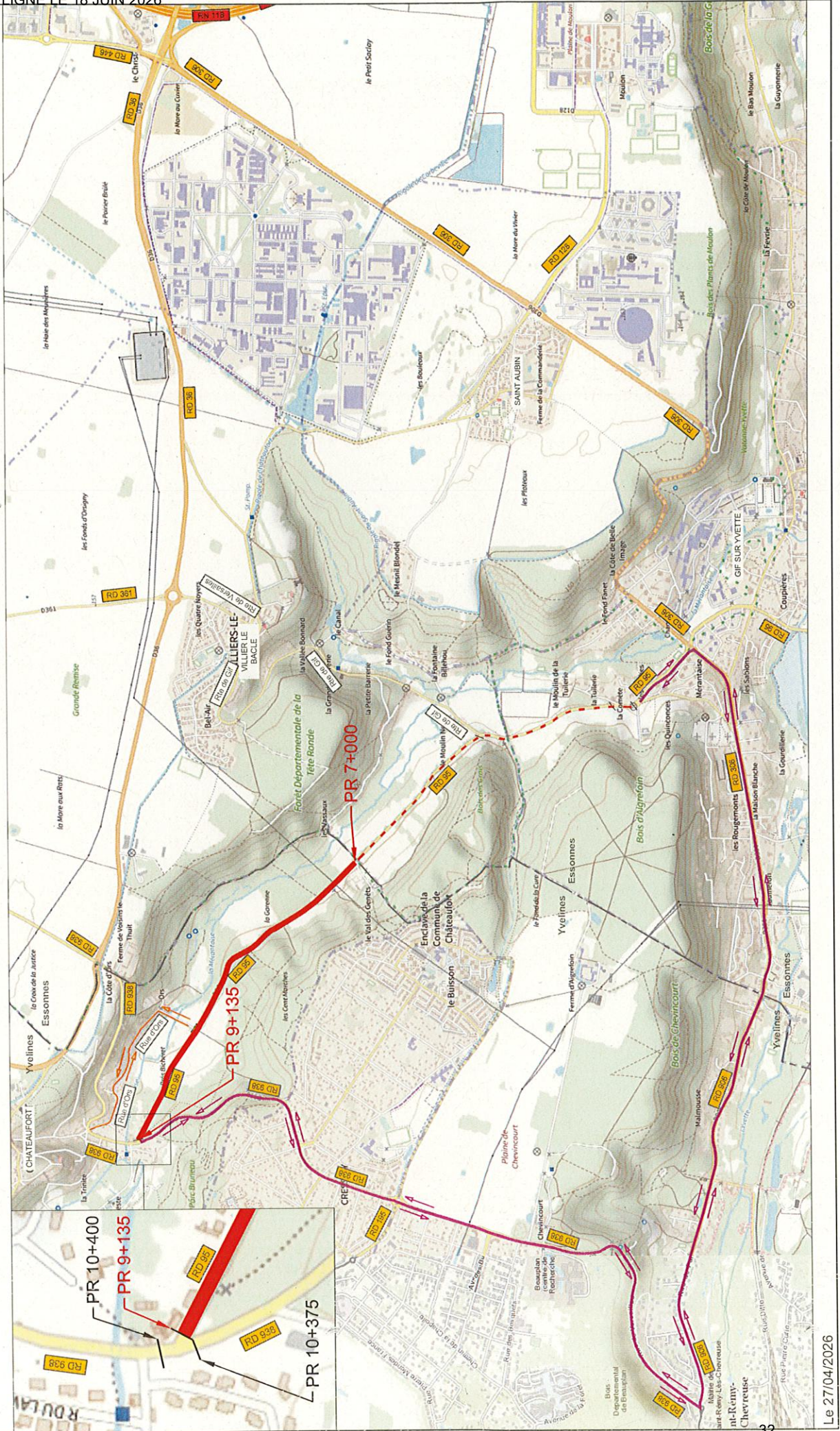
- Le Maire de Villiers le Bâcle.

TF10 - RD95 Chateaufort du PR 7+000 au PR 9+135

Plan de déviation de Transit

Exploitation de chantier de nuit

-  Zone de Travaux
-  Zone de fermeture sens Gif sur Yvette vers Chateaufort
-  Déviation 1 Bis - Chateaufort / Gif sur Yvette (dans les deux sens)
-  Déviation Local dans les deux sens



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 226-287

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T10899

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
La D983B1 du PR 0+000 au PR 0+253
Mantes-la-Jolie
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départementale des Yvelines,

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu le classement en route à grande circulation de la D983,
Vu l'avis du Préfet des Yvelines,
Vu l'avis du Maire de Limay,
Vu l'arrêté 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,
Vu la demande de l'entreprise : SRBG située à Saint Germain en Laye représentée par M. Clément GRIMAUX,
Considérant que les travaux de déploiement du réseau chaleur DALKIA sur la D983B1, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, section située en et hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : Au cours de la période du 15 au 26 juin 2026 inclus, la circulation pourra être interdite sur la D983B1 du PR 0+000 au PR 0+253 (Mantes-la-Jolie), de 21h00 à 06h00 sur deux nuits plus une nuit de réserve, dans le sens des PR croissants.

Article 2 : Une déviation est mise en place par les voies suivantes :

- La rue de la Tuilerie
- Le Quai de la Vaucouleurs
- La place Hevre
- Le Quai des Cordeliers
- La rue Conrad Kilian
- La rue Louis Cauzard
- La rue Nationale (D983A) jusqu'au giratoire avec la D146
- L'avenue Jean-Baptiste Corot (D146) jusqu'à la bretelle D983DM
- La D983DM et se termine sur la D983.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

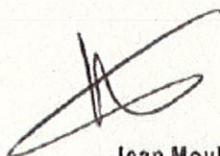
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le maire de Limay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 15 JUIN 2026

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

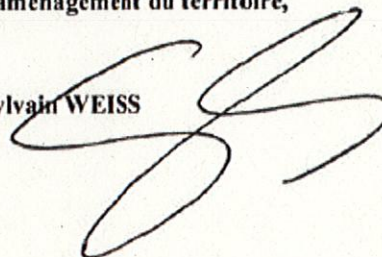


Jean Moulin
Sous Directeur Patrimoine Ingénierie
SMC Seine et Yvelines Voirie

Fait à Mantes-la-Jolie, le 15 Juin 2026.

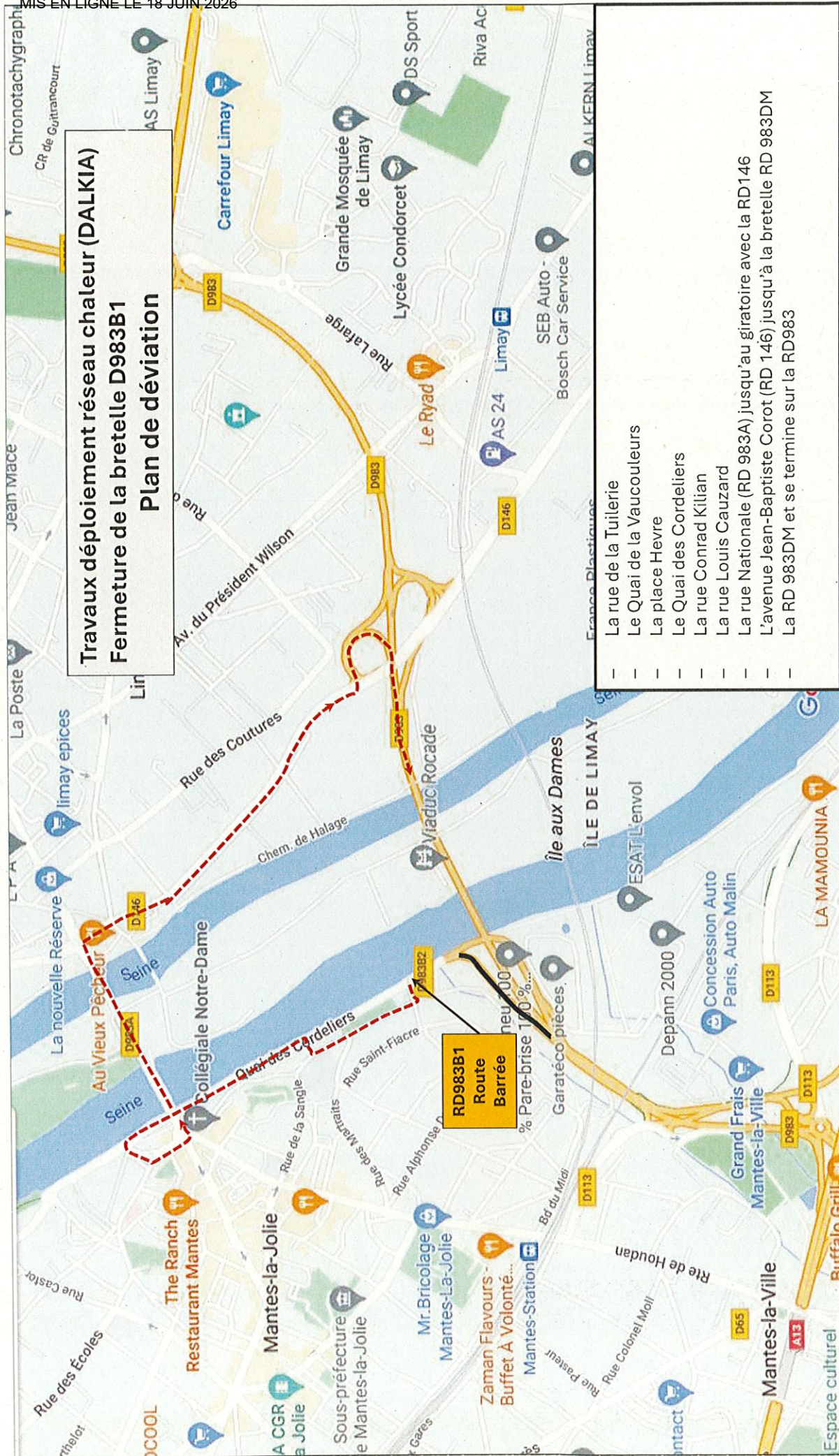
Pour le Maire,
Le Directeur Général Adjoint à
l'aménagement du territoire,

Sylvain WEISS



DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Limay



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2026T10851

AD 2026-288

Portant réglementation de la circulation sur

la D10G du PR 10 + 0142 au PR 10 + 0428	Montigny Bretonneux	le	En et Hors agglomération
La D10G du PR 9+1011 au PR 10+0142	Saint Cyr l'Ecole		Hors agglomération
La D10B8 du PR 0+0000 au PR 0+0222	Montigny Bretonneux	le	En et Hors agglomération
La D10B13 du PR 0+0000 au PR 0+0+0042	Montigny Bretonneux	le	En agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Montigny le Bretonneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la D10,

Vu l'avis du préfet des Yvelines,

Vu l'avis du maire de Guyancourt,

Vu l'avis du maire de Saint Cyr l'Ecole,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Considérant que les travaux de reprise de la couche de roulement sur la D10G, du PR 9 + 1011 au PR 10 + 0428 section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Montigny-le-Bretonneux et Saint-Cyr-l'Ecole, nécessitent de prendre des mesures d'exploitation temporaires

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 17 juin 2026 et jusqu'au 03 juillet 2026, de 9h30 à 16h00, la D10G du PR 9 + 1011 au PR 10 + 0142 (Montigny le Bretonneux et Saint Cyr l'Ecole), dans le sens Montigny-le-Bretonneux vers Saint-Cyr-l'Ecole, la bretelle n° B8 du PR 0+0000 au PR 0+0222 et la bretelle n°B13 du PR 0+0000 au PR 0+0042 de la RD 10 sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
 - aux véhicules de secours,
 - aux forces de l'ordre,

- aux véhicules de l'entreprise.
- En fonction de l'avancement du chantier une ou deux voies peuvent être neutralisées ;
- la circulation peut être momentanément interrompue au droit du chantier durant une période ne dépassant pas 5 minutes entre 9h30 et 16h.

Article 2 : A compter du 17 juin au 23 juin 2026 de 9h30 à 16h00, pourront être fermées à la circulation, indépendamment, les sections de voies suivantes :

- les 2 voies de gauche de la D10G (PR 9 + 1011 au PR 10 + 0428) , dans le sens Montigny-le-Bretonneux vers Saint Cyr l'Ecole ;
- les bretelles B13 et B8 de la RD10 ainsi que la voie d'entrecroisement de la RD10 G (PR 9+1011 au PR 10+0289)
- les bretelles B3 et B5 de la RD 10

Des déviations seront mises en place comme suit :

- Lors de la fermeture des 2 voies de gauche de la D10G, les usagers empruntent :
 - la bretelle B7 de la RD10
 - la RD127 direction Guyancourt,
 - demi-tour au giratoire Place des Yvelines Jehan Despert (D127R02)
 - la bretelle B13 de la RD10,
 - la bretelle B8 et la voie d'entrecroisement de la RD10,
 - le giratoire D10R03,
 - la RD10 en direction de Montigny-le-Bretonneux,
 - la bretelle B1 de la RD10,
 - puis la RD129 où les usagers retrouvent leur itinéraire.
- Lors des fermetures bretelles B13 et B8 de la RD10 ainsi que la voie d'entrecroisement de la RD10, les usagers empruntent :
 - la RD 127 direction Bois d'Arcy,
 - la bretelle B6 de la RD10, direction Rambouillet,
 - le giratoire avenue Paul Delouvrier (D10R01),
 - la voie de gauche sur la RD 10G,
 - la RD 129, direction Saint-Cyr-l'Ecole,
 - demi tour au giratoire du Boulevard Barbusse (D129R02),
 - la RD 129 direction Bois d'Arcy,
 - la bretelle B4 de la RD10 où les usagers retrouvent leur itinéraire.
- Lors des fermetures bretelles B3 de la RD10, les usagers empruntent :
 - la bretelle B1 de la RD10,
 - puis la RD129 où les usagers retrouvent leur itinéraire.
- Lors des fermetures bretelles B5 de la RD10, les usagers empruntent :
 - La RD 129 direction Saint-Cyr-l'Ecole,
 - demi tour au giratoire du Boulevard Barbusse (D129R02),
 - la RD 129 direction Bois d'Arcy,
 - la bretelle B4 de la RD10 où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par les entreprises « COLAS France » (ZAC du Trianon – 3 rue Camille Claudel - 78450 Villepreux), « AGLIS » (Aeropole – Chemin de Viercy – 77550 Limoges-Fourches) et « Eiffage Énergie Systèmes – Ile de France – (Zone industrielle de la Porte des Loges – Rue de la Croix Blanche – 78350 Les-Loges-En-Josas) ou de leurs sous-traitant éventuels.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le Maire de Montigny le Bretonneux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montigny le Bretonneux, le 05 JUIN 2026
Maire de Montigny le Bretonneux



[Handwritten signature]

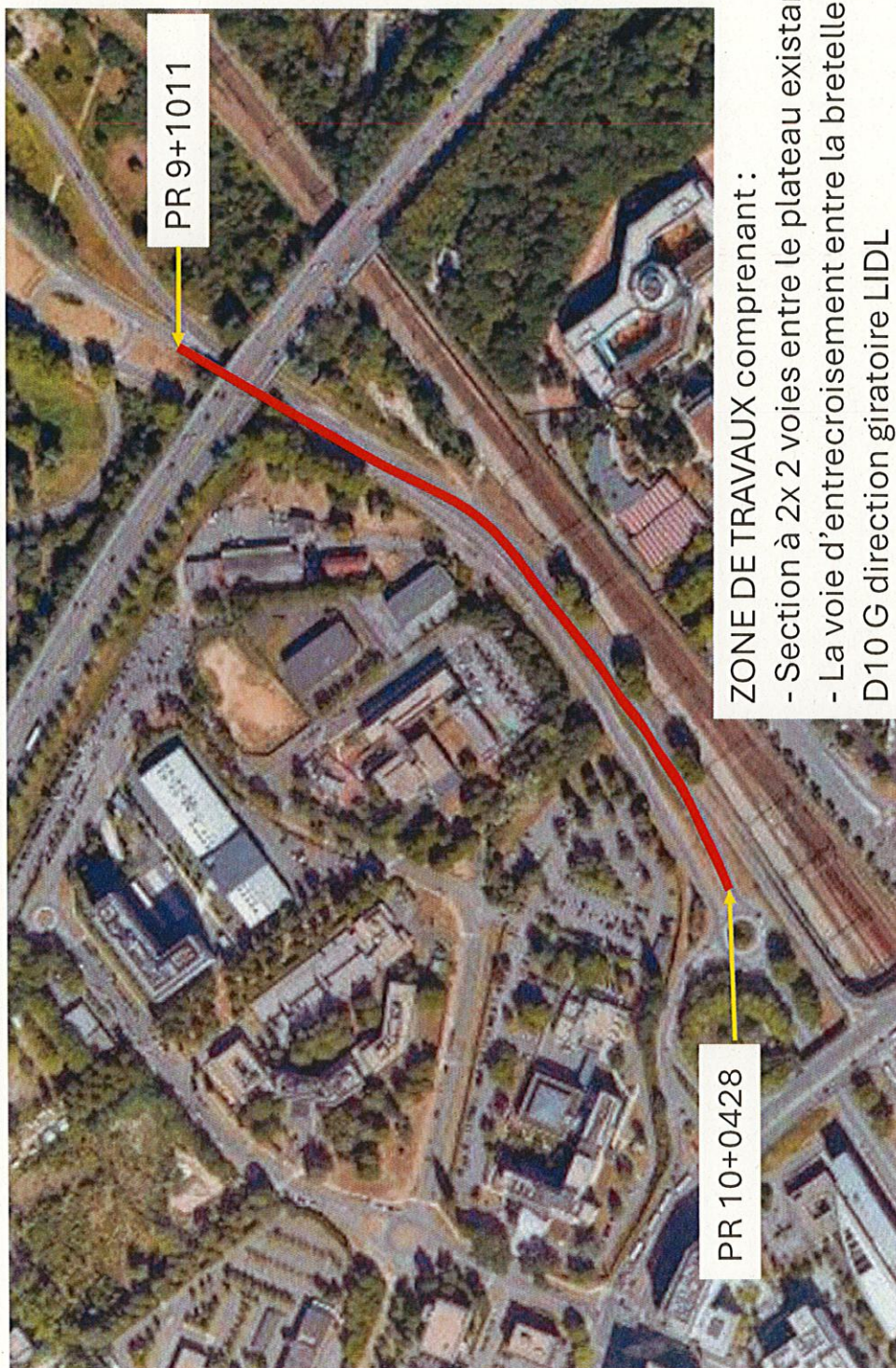
Fait à Versailles, le 15 JUIN 2026
Le Président du Conseil Départemental

Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

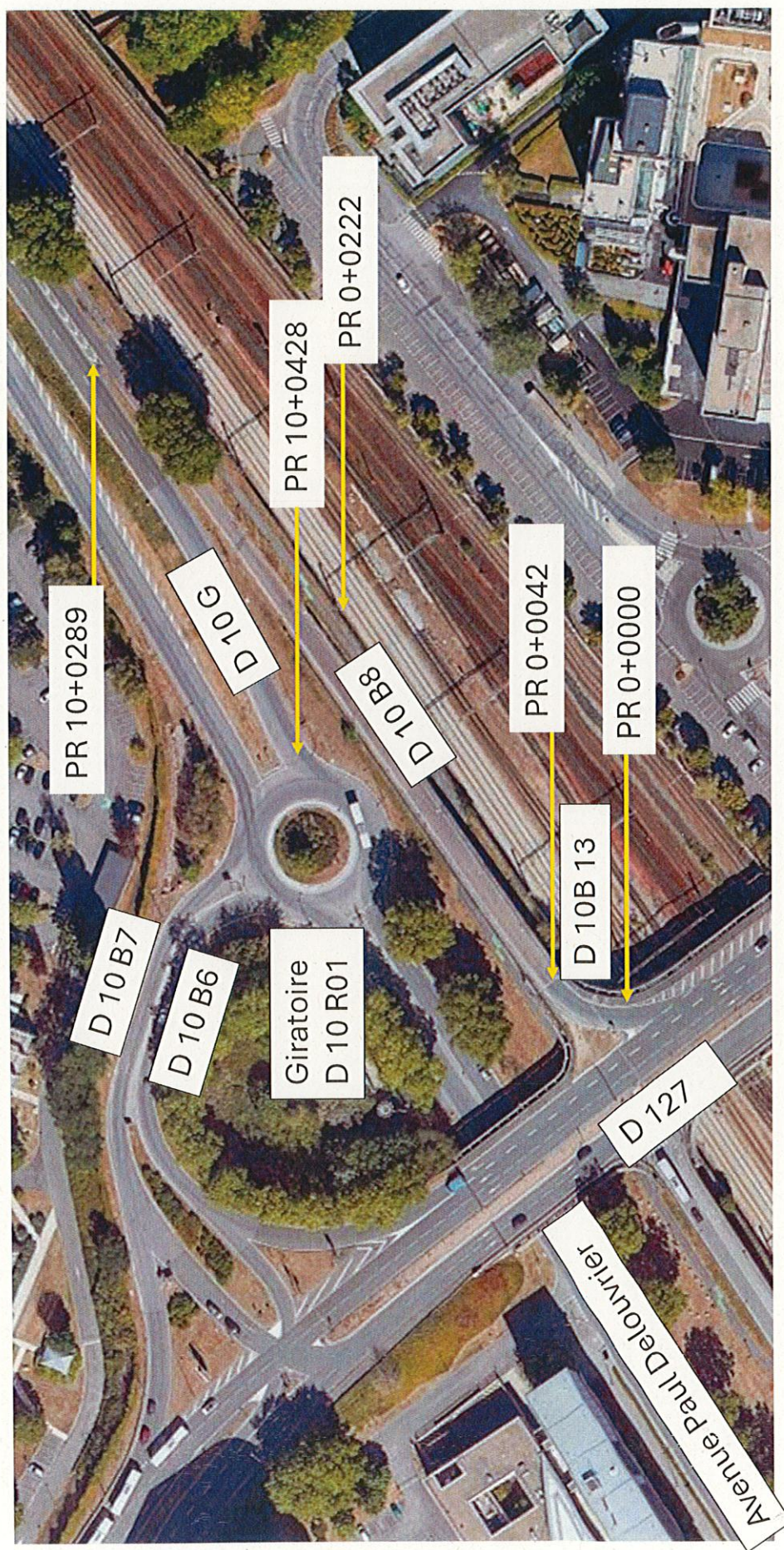
DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le maire de Montigny le Bretonneux ;

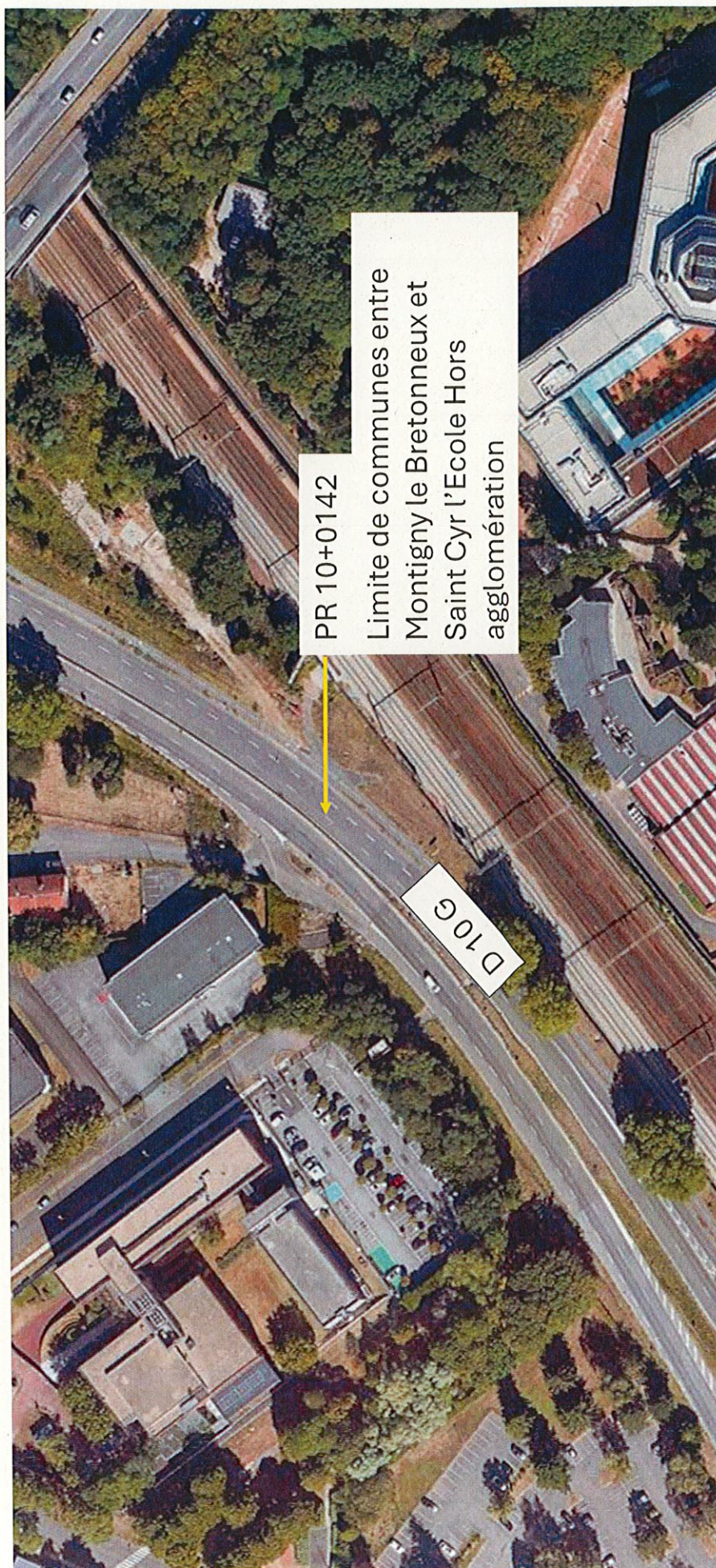
RD 10G Montigny le Bretonneux / St Cyr l'Ecole



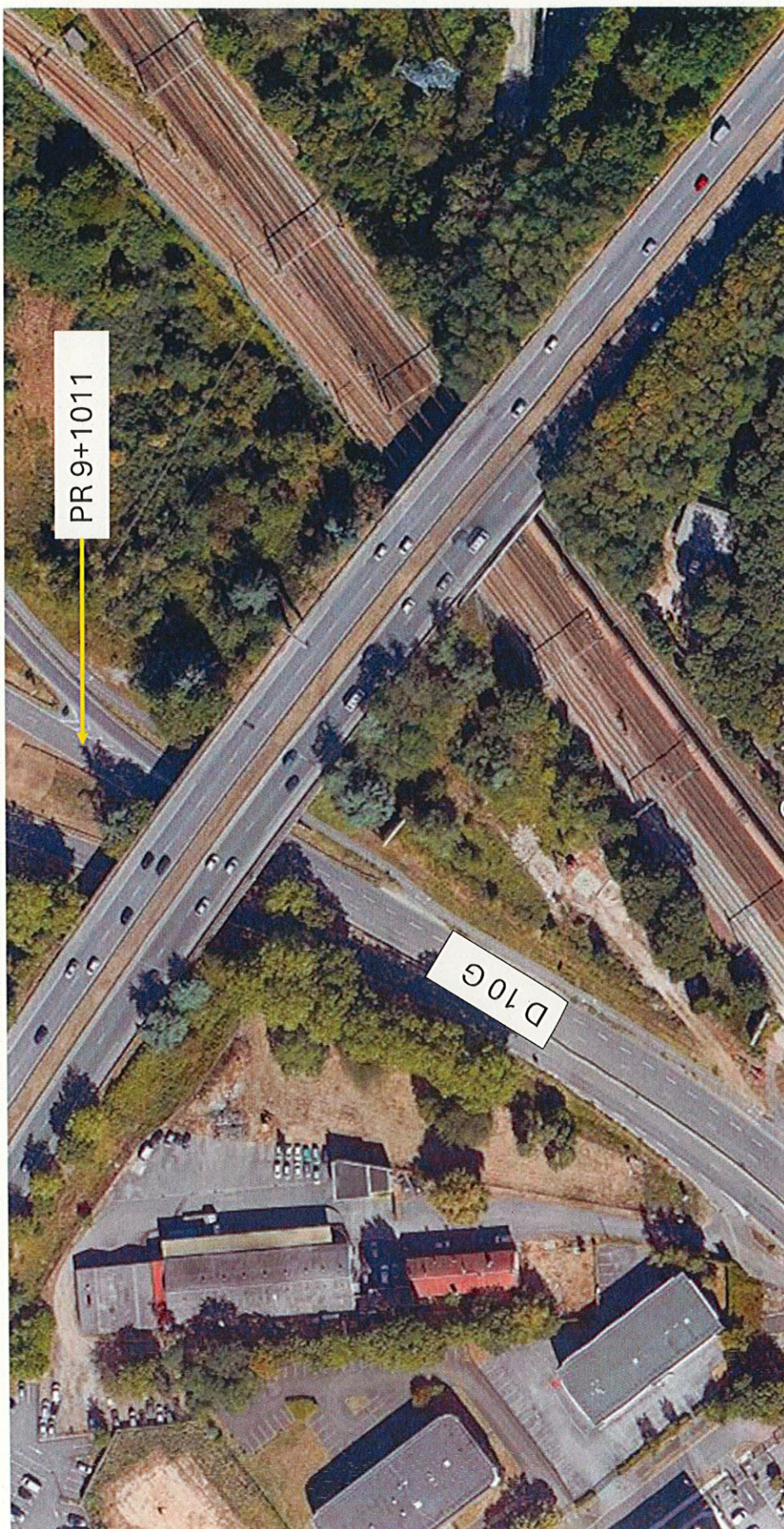
Extrémité ouest de la RD 10G coté Montigny le Bretonneux



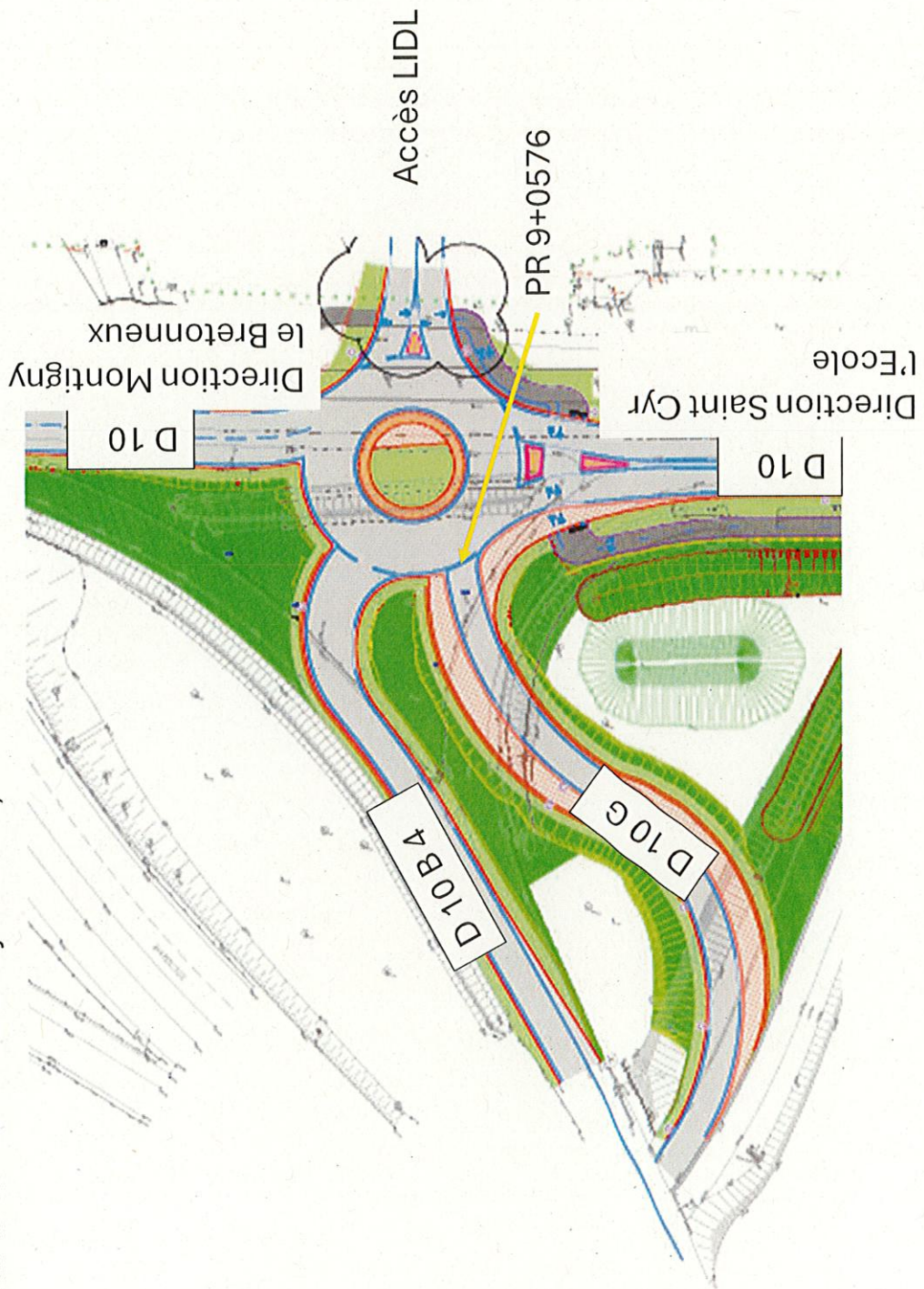
Section courante de la RD 10G avec la limite des communes de Montigny le Bretonneux et St Cyr l'Ecole hors agglomération



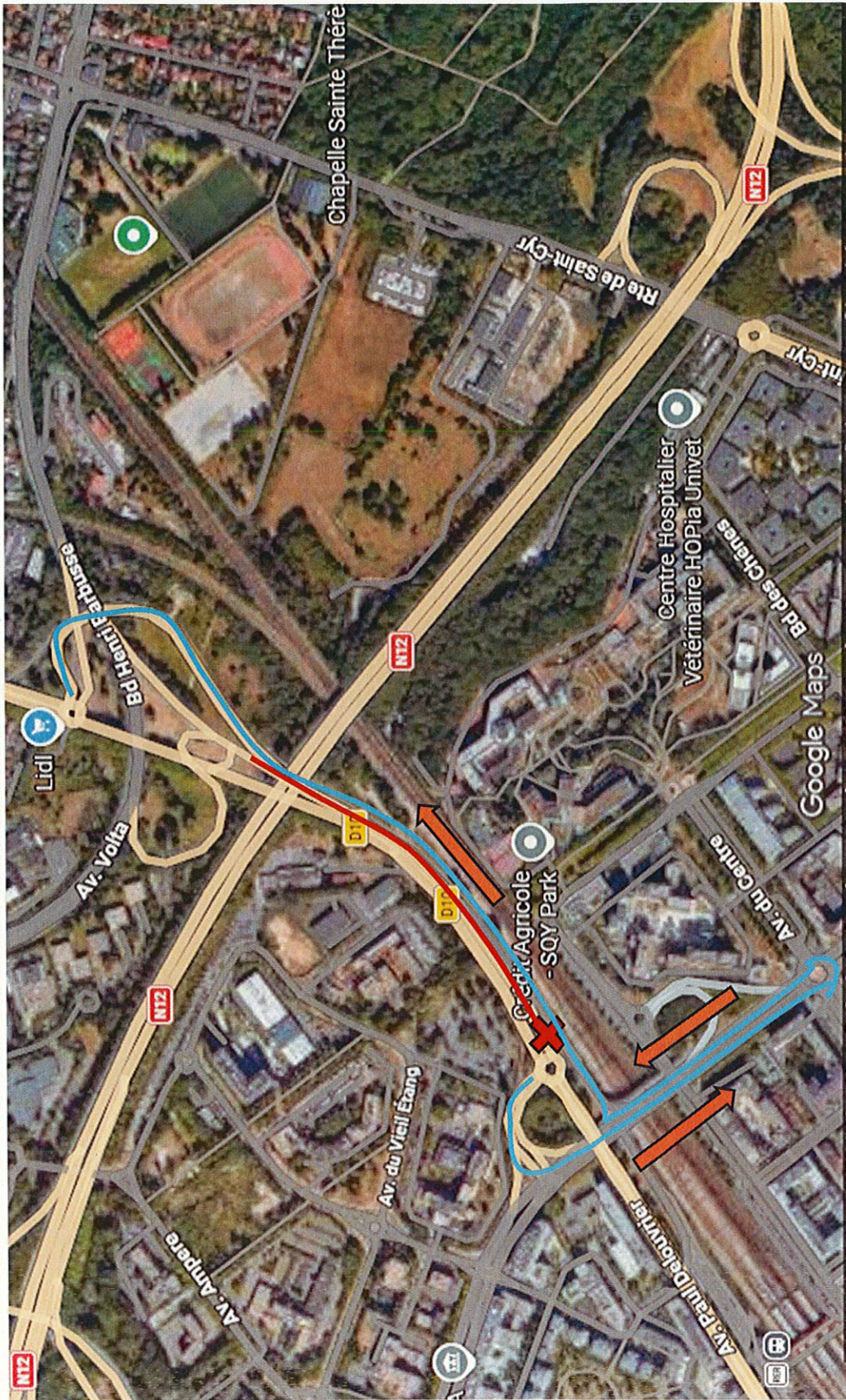
Extrémité est de la RD 10G coté Saint Cyr l'Ecole



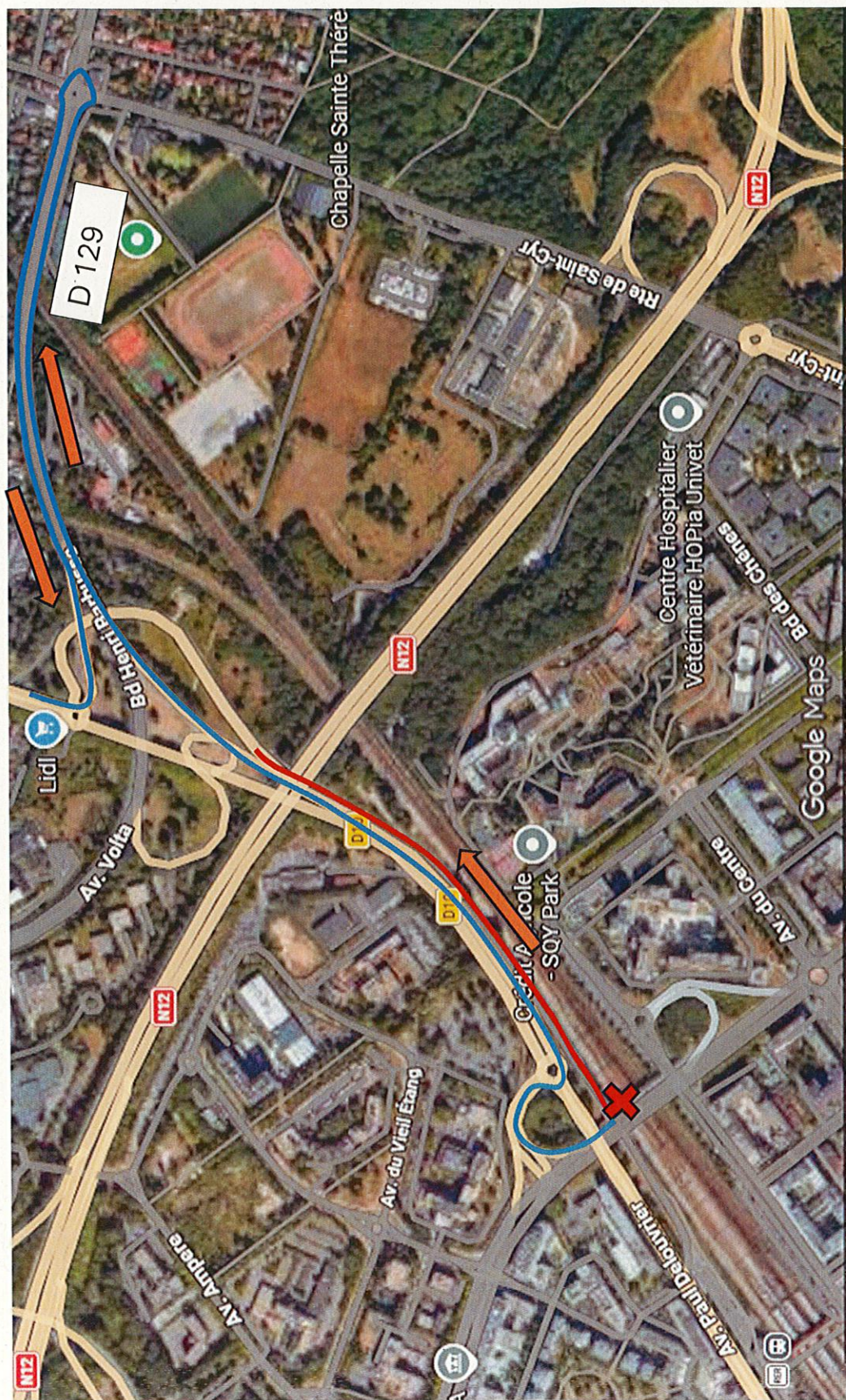
Giratoire entre la D10 G, D10 B4 et la D10 en entrée et sortie de Saint Cyr l'Ecole (situé sur le territoire de St Cyr l'Ecole)



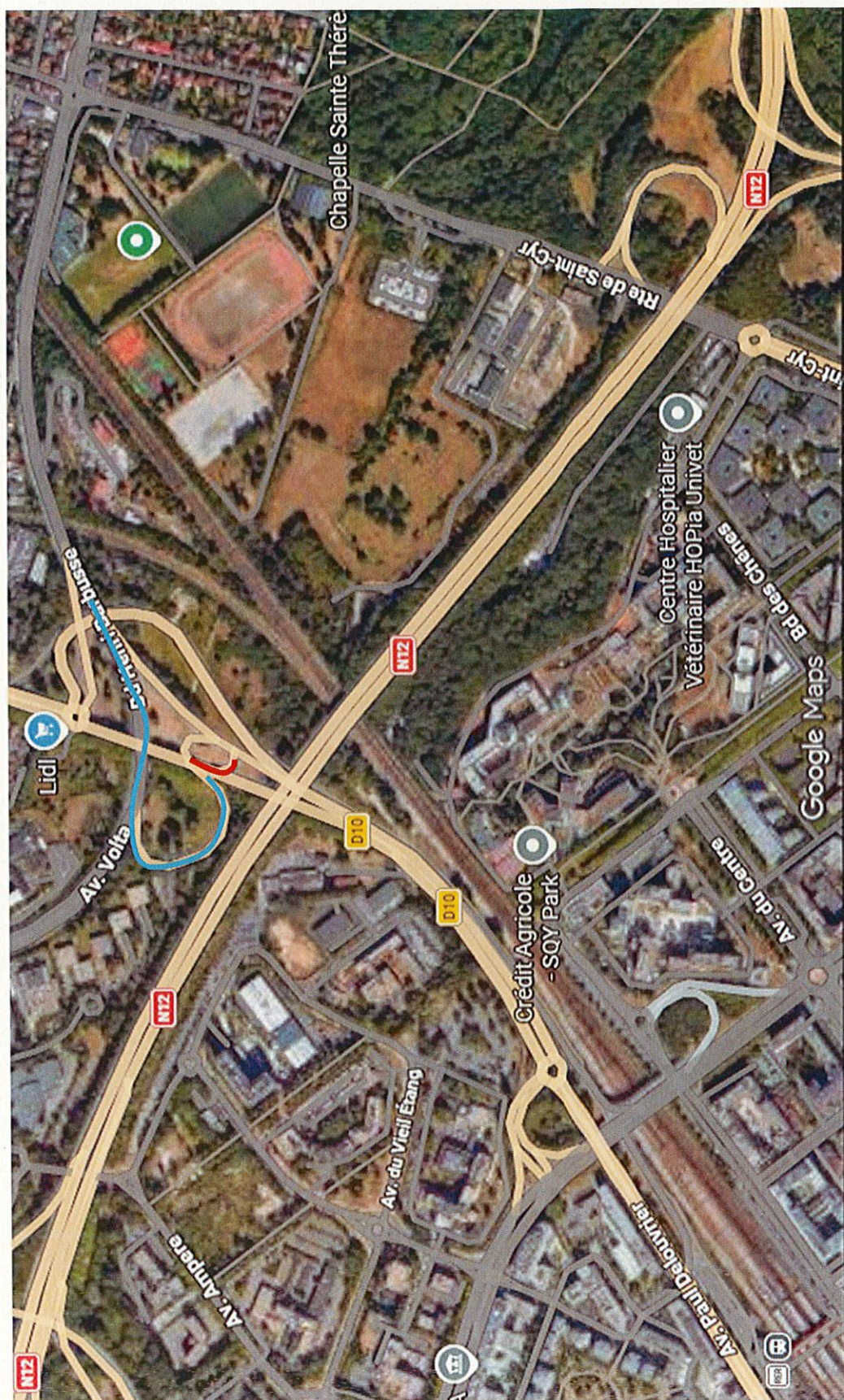
Fermeture D10G (section à 2 x 2 voies) du PR 9+1011 au PR 10+0428 la déviation est :



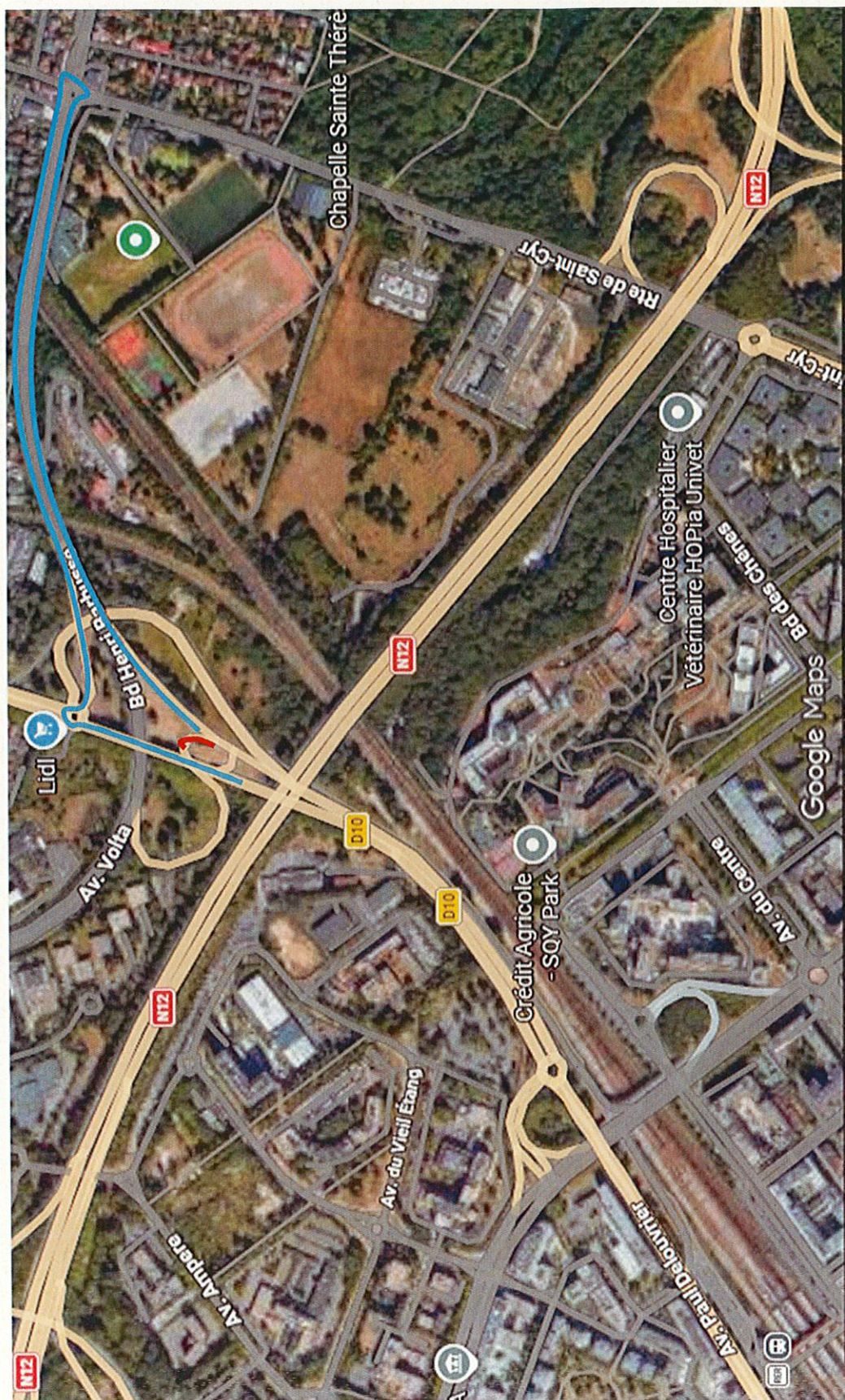
Fermeture de la bretelle D10B13 et B8 et voie d'entrecroisement du PR 9+1011 au PR 10+0289 la déviation est :



Fermeture de la bretelle D10B3, la déviation est :



Fermeture de la bretelle D10B5, la déviation est :



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T10916

AD 2026-290

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D43 du PR 2 + 0250 au PR 2 + 0660
Chapet
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,
Vu l'arrêté départemental permanent n°AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu le classement en route à grande circulation de la D43,
Vu l'avis du Préfet des Yvelines,
Vu la demande de l'entreprise TECHNIREP – route du Canal Bossière – Port 4033 – 76700 GONFREVILLE – L'ORCHER,
Vu l'arrêté 2026T10751 du 14 avril 2026,
Considérant que les travaux de rénovation de l'ouvrage d'Art PS n°32.08 assurant le franchissement de l'A13 par la D43 hors agglomération sur la commune de Chapet nécessitent une prolongation du délai jusqu'au 14 août 2026 inclus.

ARRETE

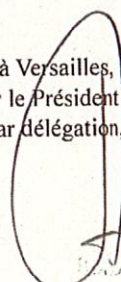
Article 1 : À compter du 20 juin 2026 les dispositions de l'arrêté 2026T10751 du 14 avril 2026 sont prorogées jusqu'au 14 août 2026 inclus.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 3 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le commandant de groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

15 JUIN 2026

Fait à Versailles, le _____
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,



Pierre Nougarede
Directeur
Seine et Yvelines Voirie

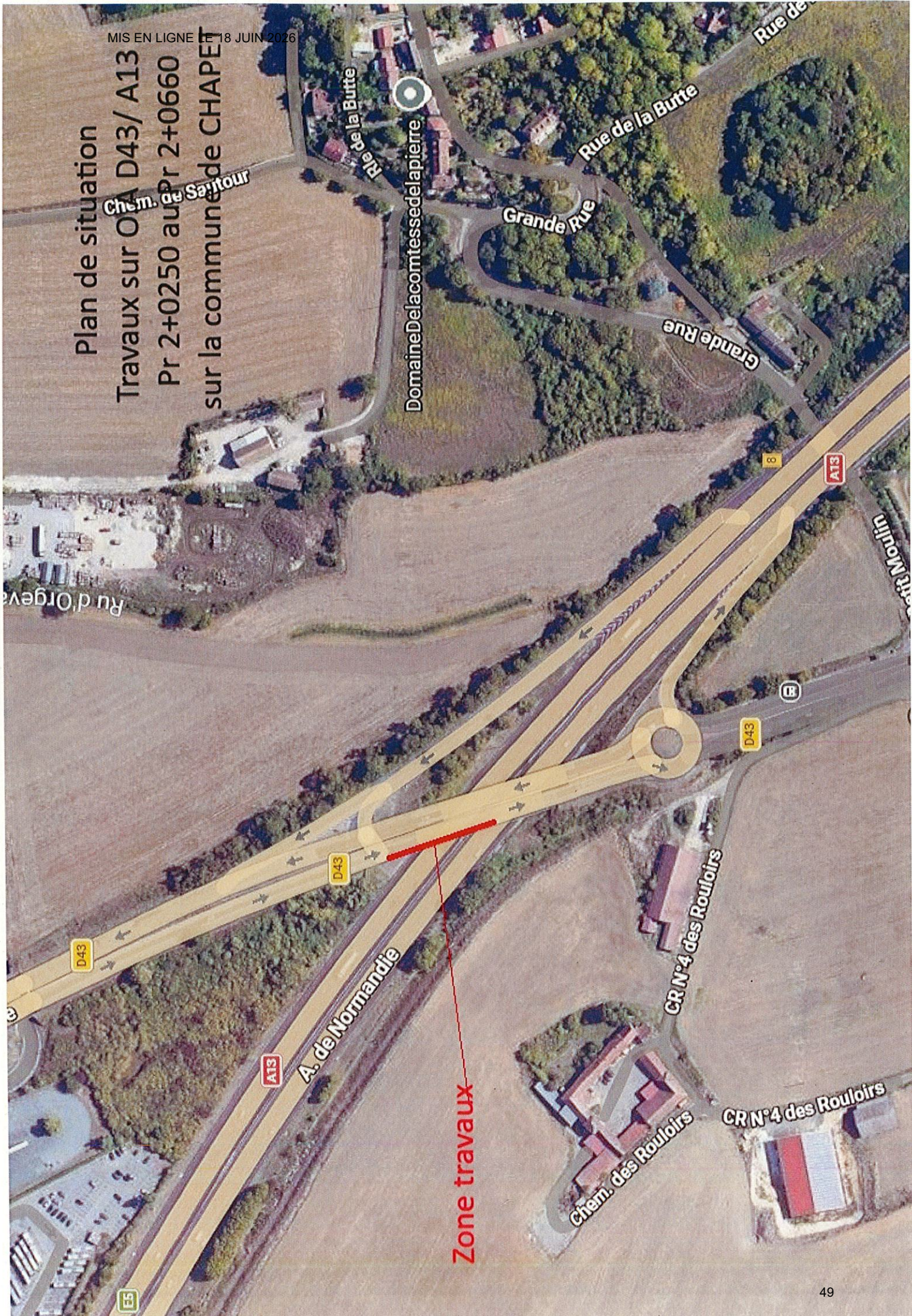
Destinataires :

L'entreprise en charge des travaux

La SAPN

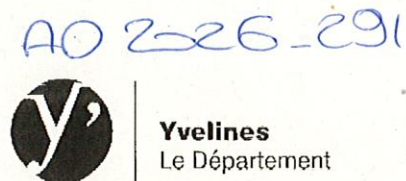
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Plan de situation
Travaux sur OPA D43/ A13
Pr 2+0250 au Pr 2+0660
sur la commune de CHAPET



Zone travaux

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Service Contrôle et Tarification



ARRETE N° 2026-DGAS-069

**PORTANT EXTENSION DE L'AUTORISATION DU FOYER
DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DENOMME MAISON DE L'ENFANCE
DES YVELINES (MEY)**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté n° GDR/CC 2010-PMAC-53 du 29 janvier 2010 autorisant le foyer départemental de l'enfance « Robert Carpentier » situé 9 rue Vauban à Versailles (78000) à se restructurer, à se délocaliser et à créer notamment deux services d'accueil à Mantes-la-Jolie (78200) ;

Vu l'arrêté n° GDR/CC 2011-PMAC-81 du 15 juillet 2011 qui modifie l'article 1, alinéa 2 de l'arrêté n° GDR/CC 2010-PMAC-53 du 29 janvier 2010 autorisant le foyer départemental de l'enfance « Robert Carpentier » situé 9 rue Vauban à Versailles (78000) à se restructurer, à se délocaliser et à créer notamment deux services d'accueil à Mantes-la-Jolie (78200) ;

Vu l'arrêté n° SA/2019-PESMS-233 du 26 septembre 2019 autorisant la cession de 10 places d'accueil du foyer départemental de l'enfance, dénommé Maison de l'Enfance des Yvelines, au bénéfice de l'association Entracte ;

Vu l'arrêté n° LB/2022-DEJE-025 du 21 avril 2022 de cessation d'activité du service programme REMOB géré par l'association Entracte et du transfert de son autorisation au foyer départemental de l'enfance dénommé Maison de l'Enfance des Yvelines (MEY) ;

Vu l'arrêté N°2024-DGAEFS-098 en date du 2 septembre 2024 portant, notamment, autorisation de cession partielle d'autorisation de 30 places du centre maternel de Porchefontaine au profit du foyer départemental de l'enfance dénommé maison de l'enfance des Yvelines (MEY) ;

Vu l'arrêté N°2024-DGAEFS-100 en date du 2 septembre 2024 portant, extension de la capacité du foyer départemental de l'enfance dénommé maison de l'enfance des Yvelines (MEY) à une capacité totale de 105 places ;

Vu l'arrêté N°2025-DGAEFS-094 en date du 10 décembre 2025 portant, renouvellement de l'autorisation du foyer départemental de l'enfance dénommé maison de l'enfance des Yvelines (MEY) ;

Considérant les besoins croissants du Département en matière de places d'accueil pour les jeunes confiés au service de l'aide sociale à l'enfance et notamment les mineurs non accompagnés ;

Considérant qu'en application des articles L 313-1-1 et R 313-7-5 du CASF, les projets de transformation et d'extension d'établissements et services non personnalisés des départements, lorsqu'ils relèvent d'une compétence exclusive du Président du Conseil départemental, sont exonérés de la procédure d'appel à projets et font l'objet d'une demande d'autorisation déposée auprès de ce dernier par la personne physique

ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui en assure ou est susceptible d'en assurer la gestion ;

Considérant, la demande de l'extension de l'autorisation du foyer départemental de l'enfance dénommé Maison de l'Enfance des Yvelines (MEY) du 7 avril 2026, afin de permettre la création d'un établissement dénommé « Village d'Enfants », géré par le Département des Yvelines, permettant d'accueillir les mineurs non accompagnés ;

Considérant qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil départemental peut déroger au seuil de 30% fixé dans ledit article au-delà duquel les autorisations d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

Considérant, que cette demande d'extension permettant la création du Village d'Enfants répond aux besoins du Département en matière de prise en charge d'enfants qui ne trouvent pas de réponse adaptée dans les modes d'accueil existant sur le territoire yvelinois ;

Considérant la volonté du Département de favoriser l'égalité des chances et d'accompagner les jeunes dans leur projet de vie et d'insertion dans un cadre innovant ;

Considérant qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du même code ;

Considérant que la demande d'extension de capacité cumulée de la MEY est supérieure au seuil de 30% fixé par l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles mais qu'elle reste inférieure à 100% et qu'en conséquence, elle est exonérée de la procédure d'appel à projets conformément aux articles L 313-1-1 et R 313-2-1 du même code, et qu'elle est également justifiée par un motif d'intérêt général et tient compte des circonstances locales ;

Considérant qu'il convient dès lors d'autoriser l'extension demandée par dérogation à l'article D.313-2 du CASF ;

Sur proposition de monsieur le directeur général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Département des Yvelines, sis 2 place André Mignot à Versailles (78000), est autorisé à gérer la Maison de l'Enfance des Yvelines, implantée au 11-13 rue de la Liberté à Mantes-la-Jolie (78200). Cet établissement dispose d'une capacité d'accueil de 105 places destinées à sécuriser le parcours des jeunes, filles et garçons âgés de 0 à 21 ans, dont 6 places situées dans l'appartement « La Meulière », au 126 rue Yves-Le Coz à Versailles (78000).

Article 2 : Le Département des Yvelines, sis 2 place André Mignot à Versailles (78000), est autorisé à gérer le Village d'Enfants, implanté au 2 rue Denis Diderot, Mantes-la-Jolie (78200). Cet établissement dispose d'une capacité d'accueil de 100 places destinées à accueillir des jeunes filles et garçons mineurs non accompagnés de 0 à 21 ans, pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Article 3 : La modification de l'autorisation, liée à l'extension de capacité de l'établissement, sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à L.313-6 du CASF dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 5 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Article 6 : Le présent arrêté accorde à l'établissement une autorisation d'une durée de 15 ans, à compter du 10 décembre 2025.

Article 7 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

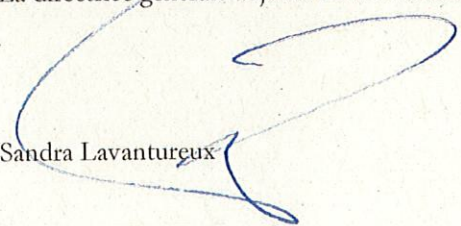
Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 9 : Monsieur le directeur général des Services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département et notifié au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Versailles, le 26 mai 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe de la Solidarité,

Sandra Lavantureux



DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements



Yvelines
Le Département

DD 226-292

**ARRETE RECTIFICATIF N° 2026-DGAS-068 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE
EXCEPTIONNELLE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
A L'ASSOCIATION IFEP (Insertion, Formation, Education, Prévention)**

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU l'arrêté d'autorisation 2021-DEJE-035, portant transformation du service de prévention spécialisée géré par l'Association IFEP avec extension de sa capacité ;

Considérant que cette dotation complémentaire exceptionnelle s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement de la transformation de l'IFEP ;

Considérant les échanges entre le Département des Yvelines et l'Association IFEP, présentant l'ensemble des dépenses nécessitant une avance de trésorerie, validés par la Direction générale adjointe Solidarité ;

Considérant le protocole d'accord relatif à la restructuration de l'IFEP et à la sécurisation de sa situation financière, signé en date du 02/06/2026 ;

Considérant que l'arrêté n° 2026-DGAS-034 du 02/06/2026, allouant une dotation complémentaire exceptionnelle à la charge de l'aide sociale à l'enfance, nécessite une modification afin de rectifier la date de la signature du protocole d'accord ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une dotation complémentaire exceptionnelle d'un montant de 462 908,45 € est allouée à l'Association IFEP et sera versée en une fois.

ARTICLE 2 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

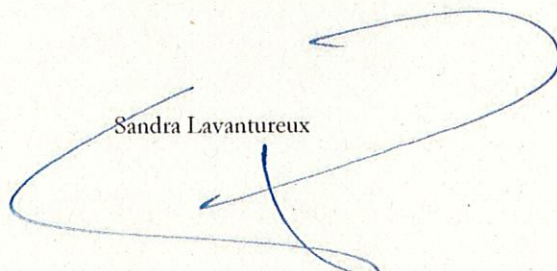
Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association IFEP.

Fait à Versailles, le 04 JUIN 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavantureux





002026-293

**ARRETE N° 2026-DGAS-034 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE
EXCEPTIONNELLE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
A L'ASSOCIATION IFEP (Insertion, Formation, Education, Prévention)**

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté d'autorisation 2021-DEJE-035, portant transformation du service de prévention spécialisée géré par l'Association IFEP avec extension de sa capacité ;

Considérant que cette dotation complémentaire exceptionnelle s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement de la transformation de l'IFEP ;

Considérant les échanges entre le Département des Yvelines et l'Association IFEP, présentant l'ensemble des dépenses nécessitant une avance de trésorerie, validés par la Direction générale adjointe Solidarité ;

Considérant le protocole d'accord relatif à la restructuration de l'IFEP et à la sécurisation de sa situation financière, en date du 26/05/2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une dotation complémentaire exceptionnelle d'un montant de 462 908,45 € est allouée à l'Association IFEP et sera versée en une fois.

ARTICLE 2 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

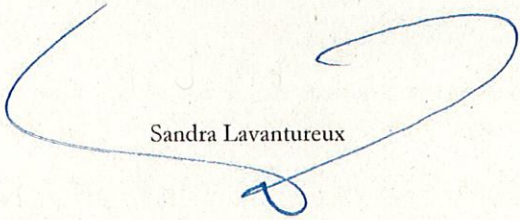
Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association IFEP.

Fait à Versailles, le 02 JUIN 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavantureux



DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements



Yvelines
Le Département

AD 226-294

**DECISION N° 2026-DGAS-038 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES
HANDICAPES AU TITRE DE L'ANNEE 2026**

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-1-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2024-DGAEFS-099 en date du 2 septembre 2024 autorisant la création de l'établissement La Maison des Lauris ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2025-DGAEFS-035 en date du 25 juin 2025 portant sur l'extension de l'établissement La Maison des Lauris ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2026 de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés reçues le 31 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 23 mars 2026 avec les représentants de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés le 5 mai 2026 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, s'établit à 2 322 542,00 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2026	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2026
INTERNAT LES LAURIS	12,00	108 330,00 €	736 251,00 €	247 912,00 €	1 092 493,00 €
INTERNAT LES LUCIOLES	8,00	113 017,00 €	915 674,00 €	200 449,00 €	1 229 140,00 €
TOTAL	20,00	221 347,00 €	1 651 925,00 €	448 361,00 €	2 321 633,00 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2026	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2026	Reprises de résultats	Budget prévisionnel de fonctionnement
INTERNAT LES LAURIS	1 093 402,00 €	0,00 €	1 093 402,00 €	- 909,00 €	1 093 402,00 €
INTERNAT LES LUCIOLES	1 229 140,00 €	0,00 €	1 229 140,00 €	0,00 €	1 229 140,00 €
TOTAL	2 322 542,00 €	0,00 €	2 322 542,00 €	- 909,00 €	2 322 542,00 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

Types de prise en charge	Reprise du résultat 2024	Reprise sur les réserves
INTERNAT LES LAURIS	- 909,00 €	0,00 €
INTERNAT LES LUCIOLES	0,00 €	0,00 €
TOTAL	- 909,00 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés.

Fait à Versailles, le **27 MAI 2026**

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavantureux



AD 226 295

ARRETE N° 2026-DGAS-039 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES
AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2026-CD-1-8827-1 du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 25 juin 2025 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2026-DGAS-038 signée en date du 27 mai 2026 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2026 s'établit à 2 176 217,00 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle	Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR
INTERNAT LES LAURIS	4 293	1 030 231,00 €
INTERNAT LES LUCIOLES	2 862	1 145 986,00 €
TOTAL	7 155	2 176 217,00 €

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 140 935,00 € et se décline par type de prise en charge au titre de l'année 2026 :

Type de prise en charge	Montant de la prime SEGUR (volet 2)
INTERNAT LES LAURIS	59 930,00 €
INTERNAT LES LUCIOLES	81 005,00 €

Le montant de la prime SEGUR hors extension du Ségur (volet 2) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge,

ARTICLE 3 : Le montant de l'extension de la prime SEGUR (volet 3) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 5 390 € et se décline par type de prise en charge au titre de l'année 2026 :

Type de prise en charge	Montant de la prime Extension SEGUR (volet 3)
INTERNAT LES LAURIS	3 241,00 €
INTERNAT LES LUCIOLES	2 149,00 €

L'extension de la prime Ségur (volet 3) sera versée en une seule fois par type de prise en charge.

ARTICLE 4 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} juin 2026 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT LES LAURIS	253,32 €	193,32 €
INTERNAT LES LUCIOLES	436,58 €	376,58 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

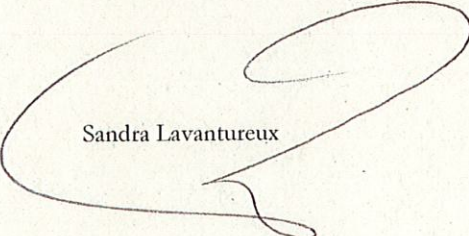
Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Pour Adultes Et Jeunes Handicapés.

Fait à Versailles, le **20 MAI 2026**

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavantureux





AD 226-296

**ARRETE N°2026-DGAS-040 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU
LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR L'APAJH AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 25 juin 2025, par le Conseil départemental et l'APAJH ;
- VU l'arrêté n° 2025-DGAEFS-060 du 30 juillet 2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil gérés par l'APAJH au titre de l'année 2025 ;

Considérant que la dotation 2025 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le montant d'ajustement hors Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à 21 126,59 €.

ARTICLE 2 : Le montant d'ajustement Ségur Volet 2 à réaliser au titre de l'activité de l'année 2025 s'élève à 1 200,51 €.

	Dotations Yvelinoise hors Ségur 2025	Dotations yvelinoise de la Prime Ségur 2025	Montant des Journées taux réduit	Montant ajustement hors Prime Ségur 2025	Dotations Yvelinoise Ajustée hors Prime Ségur 2025	Montant ajustement de la Prime Ségur 2025	Dotations yvelinoise de la Prime Ségur 2025 après ajustement
☒ APAJH	1 042 488,00 €	59 239,00 €	- €	21 126,59 €	1 063 614,59 €	1 200,51 €	60 439,51 €
Internat	1 042 488,00 €	59 239,00 €	- €	21 126,59 €	1 063 614,59 €	1 200,51 €	60 439,51 €

Le complément sera versé en une seule fois.

Le trop-versé de la dotation annuelle yvelinoise hors Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le trop versé de la dotation Ségur Volet 2 sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'APAJH.

Fait à Versailles, le 11 JUIN 2026

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,


Sandra Lavantureux



DD 226-298

**ARRETE RECTIFICATIF 2026-DGAS-043 ALLOUANT UNE DOTATION
COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES
A GROUPE SOS JEUNESSE AU TITRE DE L'EXTENSION DE LA PRIME SEGUR 2025**

Le président du Conseil départemental ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2024 portant extension de l'accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif pour le versement de la prime Ségur ;

VU l'arrêté de tarification n° 2025-DGAEFS-084 en date du 15/10/2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par Groupe SOS Jeunesse au titre de l'année 2025 ;

Considérant que ces budgets ne finançaient pas l'extension de la prime Ségur au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée pour le financement de l'extension de la prime Ségur (volet 3) au titre de l'année 2025 ;

Considérant que l'arrêté n° 2026-DGAS-024 allouant une dotation complémentaire au titre de l'extension de la prime Ségur 2025, signé en date du 5 mai 2026, nécessite une modification du nombre d'ETP et du montant total de ladite dotation, précisés dans l'article 2 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines procède au versement d'une dotation complémentaire prévisionnelle pour l'exercice 2025 au titre de l'extension de la prime Ségur (volet 3), à **Groupe SOS Jeunesse**, gestionnaire des établissements et services de la protection de l'enfance listés ci-dessous.

La dotation est déterminée selon le calcul suivant : le nombre **d'effectifs non éligibles à la prime Ségur** (volet 2), multiplié par le **forfait retenu, fixé à 2 856 € bruts annuels** (soit 238 € bruts mensuels) par ETP, puis par le **taux de charges retenu au budget prévisionnel 2025**.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents.

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 253 687,06 € chargée.

Prise en charge	Nbre ETP	Extension Prime Ségur à verser
AAD	1,83	8 097,39 €
Accueil Familial	38,45	172 889,90 €
AED	0,97	4 347,19 €
AEMO Classique	4,06	18 380,96 €
AEMO Intensive	0,81	3 658,58 €
AEMO Renforcee	2,16	9 655,04 €
AESF		- €
Internat	4,00	17 895,70 €
Mise A L'abri		- €
Semi-autonomie	3,09	13 909,15 €
Situations complexes	1,06	4 853,16 €
	56,43	253 687,06 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée **en une seule fois** sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à Groupe SOS Jeunesse.

Fait à Versailles, le **05 JUIN 2026**

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavantureux



AD 226-299

**ARRETE 2026-DGAS-028 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE
DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES
A L'ESSOR AU TITRE DE L'EXTENSION DE LA PRIME SEGUR 2025**

Le président du Conseil départemental ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2024 portant extension de l'accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif pour le versement de la prime Ségur ;

VU l'arrêté de tarification n° 2025-DGAEFS-056 en date du 02/09/2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par L'Essor au titre de l'année 2025 ;

Considérant que ces budgets ne finançaient pas l'extension de la prime Ségur au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée pour le financement de l'extension de la prime Ségur (volet 3) au titre de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines procède au versement d'une dotation complémentaire prévisionnelle pour l'exercice 2025 au titre de l'extension de la prime Ségur (volet 3), à L'Essor, gestionnaire des établissements et services de la protection de l'enfance listés ci-dessous.

La dotation est déterminée selon le calcul suivant : le nombre **d'effectifs non éligibles à la prime Ségur** (volet 2), multiplié **par le forfait retenu, fixé à 2 856 € bruts annuels** (soit 238 € bruts mensuels) par ETP, puis par **le taux de charges retenu au budget prévisionnel 2025**.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents.

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 37 562,63 € chargée.

Prise en charge	Nbre ETP	Extension Prime Ségur à verser
AAD	0,50	2 149,14 €
Internat	7,28	32 243,74 €
Semi-autonomie	0,24	1 065,72 €
Urgence	0,48	2 104,03 €
TOTAL	8,50	37 562,63 €

ARTICLE 3 : La dotation sera **versée en une seule fois** sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à L'Essor.

Fait à Versailles, le 5 mai 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux



AD 226-300

**ARRETE RECTIFICATIF 2026-DGAS-044 ALLOUANT UNE DOTATION
COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES
A HOME MEITIS AU TITRE DE L'EXTENSION DE LA PRIME SEGUR 2025**

Le président du Conseil départemental ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2024 portant extension de l'accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif pour le versement de la prime Ségur ;

VU l'arrêté de tarification n° 2025-DGAEFS-083 en date du 15/10/2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par Home Meitis au titre de l'année 2025 ;

Considérant que ces budgets ne finançaient pas l'extension de la prime Ségur au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée pour le financement de l'extension de la prime Ségur (volet 3) au titre de l'année 2025 ;

Considérant que l'arrêté n° 2026-DGAS-025 allouant une dotation complémentaire au titre de l'extension de la prime Ségur 2025, signé en date du 5 mai 2026, nécessite une modification du nombre d'ETP et du montant total de ladite dotation, précisés dans l'article 2 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines procède au versement d'une dotation complémentaire prévisionnelle pour l'exercice 2025 au titre de l'extension de la prime Ségur (volet 3), à **Home Meitis**, gestionnaire des établissements et services de la protection de l'enfance listés ci-dessous.

La dotation est déterminée selon le calcul suivant : le nombre **d'effectifs non éligibles à la prime Ségur** (volet 2), multiplié par le **forfait retenu, fixé à 2 856 € bruts annuels** (soit 238 € bruts mensuels) par ETP, puis par le **taux de charges retenu au budget prévisionnel 2025**.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents.

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 8 142,07 € chargée.

Prise en charge	Nbre ETP	Extension Prime Ségur à verser
LVA Le Mesnil	1,53	5 832,65 €
LVA Orphin	0,53	2 309,42 €
	2,06	8 142,07 €

ARTICLE 3 : La dotation sera **versée en une seule fois** sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à Home Meitis.

Fait à Versailles, le **05 JUIN 2026**

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavantureux



A0 2026-301

**ARRETE RECTIFICATIF 2026-DGAS-042 ALLOUANT UNE DOTATION
COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES
A L'ASSOCIATION HOVIA AU TITRE DE L'EXTENSION DE LA PRIME SEGUR 2025**

Le président du Conseil départemental ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2024 portant extension de l'accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif pour le versement de la prime Ségur ;

VU l'arrêté de tarification n° 2025-DGAEFS-039 en date du 08/07/2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Hovia au titre de l'année 2025 ;

Considérant que ces budgets ne finançaient pas l'extension de la prime Ségur au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée pour le financement de l'extension de la prime Ségur (volet 3) au titre de l'année 2025 ;

Considérant que l'arrêté n° 2026-DGAS-010 allouant une dotation complémentaire au titre de l'extension de la prime Ségur 2025, signé en date du 5 mai 2026, nécessite une modification du nombre d'ETP et du montant total de ladite dotation, précisés dans l'article 2 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines procède au versement d'une dotation complémentaire prévisionnelle pour l'exercice 2025 au titre de l'extension de la prime Ségur (volet 3), à l'association Hovia, gestionnaire des établissements et services de la protection de l'enfance listés ci-dessous.

La dotation est déterminée selon le calcul suivant : le nombre **d'effectifs non éligibles à la prime Ségur** (volet 2), multiplié **par le forfait retenu, fixé à 2 856 € bruts annuels** (soit 238 € bruts mensuels) par ETP, puis par le **taux de charges retenu au budget prévisionnel 2025**.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents.

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 107 660,85 € chargée.

Prise en charge	Nbre ETP	Extension Prime Ségur à verser
AAD	0,25	1 094,85 €
Accueil Familial	14,06	61 240,94 €
Internat	10,10	43 556,86 €
VPT	0,40	1 768,21 €
	24,81	107 660,85 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Hovia.

Fait à Versailles, le 05 JUN 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavantureux



AD 226-302

**ARRETE RECTIFICATIF 2026-DGAS-041 ALLOUANT UNE DOTATION
COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES
A L'ASSOCIATION ESPOIR AU TITRE DE L'EXTENSION DE LA PRIME SEGUR 2025**

Le président du Conseil départemental ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2024 portant extension de l'accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif pour le versement de la prime Ségur ;

VU l'arrêté de tarification n° 2025-DGAEFS-062 en date du 04/08/2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Espoir au titre de l'année 2025 ;

Considérant que ces budgets ne finançaient pas l'extension de la prime Ségur au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée pour le financement de l'extension de la prime Ségur (volet 3) au titre de l'année 2025 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée pour le financement de l'extension de la prime Ségur (volet 3) au titre de l'année 2025 ;

Considérant que l'arrêté n° 2026-DGAS-009 allouant une dotation complémentaire au titre de l'extension de la prime Ségur 2025, signé en date du 5 mai 2026, nécessite une modification du nombre d'ETP et du montant total de ladite dotation, précisés dans l'article 2 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines procède au versement d'une dotation complémentaire prévisionnelle pour l'exercice 2025 au titre de l'extension de la prime Ségur (volet 3), à l'association **Espoir**, gestionnaire des établissements et services de la protection de l'enfance listés ci-dessous.

La dotation est déterminée selon le calcul suivant : le nombre **d'effectifs non éligibles à la prime Ségur** (volet 2), multiplié par le **forfait retenu, fixé à 2 856 € bruts annuels** (soit 238 € bruts mensuels) par ETP, puis par le **taux de charges retenu au budget prévisionnel 2025**.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents.

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 15 044,98 € chargée.

Prise en charge	Nombre ETP	Extension Prime Ségur à verser
ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES	3,50	15 044,98 €
	3,50	15 044,98 €

ARTICLE 3 : La dotation sera **versée en une seule fois** sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association **Espoir**.

Fait à Versailles, le 05 JUIN 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavantureux



AD 226 303

**ARRETE 2026-DGAS-029 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE
DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES
A SOS VILLAGES D'ENFANTS AU TITRE DE L'EXTENSION DE LA PRIME SEGUR 2025**

Le président du Conseil départemental ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2024 portant extension de l'accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif pour le versement de la prime Ségur ;

VU l'arrêté de tarification n° 2025-DGAEFS-072 en date du 29/09/2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par SOS Villages d'Enfants au titre de l'année 2025 ;

Considérant que ces budgets ne finançaient pas l'extension de la prime Ségur au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée pour le financement de l'extension de la prime Ségur (volet 3) au titre de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines procède au versement d'une dotation complémentaire prévisionnelle pour l'exercice 2025 au titre de l'extension de la prime Ségur (volet 3), à **SOS Villages d'Enfants**, gestionnaire des établissements et services de la protection de l'enfance listés ci-dessous.

La dotation est déterminée selon le calcul suivant : le nombre **d'effectifs non éligibles à la prime Ségur** (volet 2), multiplié **par le forfait retenu, fixé à 2 856 € bruts annuels** (soit 238 € bruts mensuels) par ETP, puis par **le taux de charges retenu au budget prévisionnel 2025**.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents.

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 39 938,30 € chargée.

Prise en charge	Nbre ETP	Extension Prime Ségur à verser
Accueil Relais Guerville	2,00	8 682,24 €
RETOUR DE ZONE	0,00	- €
Village d'Enfants	7,20	31 256,06 €
	9,20	39 938,30 €

ARTICLE 3 : La dotation sera **versée en une seule fois** sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à SOS Villages d'Enfants.

Fait à Versailles, le 5 mai 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux



AO 226-304

**ARRETE 2026-DGAS-027 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE
DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES
A LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE AU TITRE DE L'EXTENSION DE LA
PRIME SEGUR 2024 ET 2025**

Le président du Conseil départemental ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2024 portant extension de l'accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif pour le versement de la prime Ségur ;

VU l'arrêté de tarification n° 2024-DGAEFS-061 en date du 30/05/2024 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par La Nouvelle Etoile des Enfants de France au titre de l'année 2024 ;

VU l'arrêté de tarification n° 2025-DGAEFS-067 en date du 01/08/2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par La Nouvelle Etoile des Enfants de France au titre de l'année 2025 ;

Considérant que ces budgets ne finançaient pas l'extension de la prime Ségur au titre de l'exercice 2024 et 2025 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée pour le financement de l'extension de la prime Ségur (volet 3) au titre de l'année 2024 et 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines procède au versement d'une dotation complémentaire prévisionnelle pour l'exercice 2024 et 2025 au titre de l'extension de la prime Ségur (volet 3), à **La Nouvelle Etoile des Enfants de France**, gestionnaire des établissements et services de la protection de l'enfance listés ci-dessous.

La dotation est déterminée selon le calcul suivant : le nombre **d'effectifs non éligibles à la prime Ségur** (volet 2), multiplié **par le forfait retenu, fixé à 2 856 € bruts annuels** (soit 238 € bruts mensuels) par ETP, puis par **le taux de charges retenu au budget prévisionnel 2025**.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents.

ARTICLE 2 : La dotation au titre de l'exercice 2024 s'élève à 201 549,78 € chargée.

Prise en charge	Nbre ETP	Extension Prime Ségur à verser
Accueil Familial	46,33	195 552,18 €
VPT	1,4	5 997,60 €
	47,73	201 549,78 €

ARTICLE 3 : La dotation au titre de l'exercice 2025 s'élève à 202 261,21 € chargée.

Prise en charge	Nbre ETP	Extension Prime Ségur à verser
Accueil Familial	46,25	194 832,75 €
VPT	1,7	7 428,46 €
	47,95	202 261,21 €

ARTICLE 4 : Les dotations au titre des exercices 2024 et 2025 **seront versées chacune en une seule fois** sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire, qui procédera à leur répartition entre les établissements et services, conformément aux modalités indiquées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 7 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à La Nouvelle Etoile des Enfants de France.

Fait à Versailles, le 5 mai 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux



AD 2026-205

**ARRETE 2026-DGAS-026 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE
DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES
A L'IFEP (INSERTION, FORMATION, EDUCATION, PREVENTION) AU TITRE DE
L'EXTENSION DE LA PRIME SEGUR 2025**

Le président du Conseil départemental ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2024 portant extension de l'accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif pour le versement de la prime Ségur ;

VU l'arrêté de tarification n° 2025-DGAEFS-048 en date du 27/06/2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'IFEP (Insertion, Formation, Education, Prévention) au titre de l'année 2025 ;

Considérant que ces budgets ne finançaient pas l'extension de la prime Ségur au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée pour le financement de l'extension de la prime Ségur (volet 3) au titre de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines procède au versement d'une dotation complémentaire prévisionnelle pour l'exercice 2025 au titre de l'extension de la prime Ségur (volet 3), à l'**PIFEP (Insertion, Formation, Education, Prévention)** gestionnaire des établissements et services de la protection de l'enfance listés ci-dessous.

La dotation est déterminée selon le calcul suivant : le nombre **d'effectifs non éligibles à la prime Ségur** (volet 2), multiplié **par le forfait retenu, fixé à 2 856 € bruts annuels** (soit 238 € bruts mensuels) par ETP, puis par **le taux de charges retenu au budget prévisionnel 2025**.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents.

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 18 516,60 € chargée.

Prise en charge	Nbre ETP	Extension Prime Ségur à verser
Mentorat	0,23	1 011,60 €
Prévention spécialisée	3,98	17 505,00 €
	4,21	18 516,60 €

ARTICLE 3 : La dotation sera **versée en une seule fois** sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'PIFEP (Insertion, Formation, Education, Prévention).

Fait à Versailles, le 5 mai 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux



AD 226-306

**ARRETE 2026-DGAS-025 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE
DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES
A HOME MEITIS AU TITRE DE L'EXTENSION DE LA PRIME SEGUR 2025**

Le président du Conseil départemental ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2024 portant extension de l'accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif pour le versement de la prime Ségur ;

VU l'arrêté de tarification n° 2025-DGAEFS-083 en date du 15/10/2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par Home Meitis au titre de l'année 2025 ;

Considérant que ces budgets ne finançaient pas l'extension de la prime Ségur au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée pour le financement de l'extension de la prime Ségur (volet 3) au titre de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines procède au versement d'une dotation complémentaire prévisionnelle pour l'exercice 2025 au titre de l'extension de la prime Ségur (volet 3), à **Home Meitis**, gestionnaire des établissements et services de la protection de l'enfance listés ci-dessous.

La dotation est déterminée selon le calcul suivant : le nombre **d'effectifs non éligibles à la prime Ségur** (volet 2), multiplié **par le forfait retenu, fixé à 2 856 € bruts annuels** (soit 238 € bruts mensuels) par ETP, puis par **le taux de charges retenu au budget prévisionnel 2025**.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents.

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 87 795,55 € chargée.

Prise en charge	Nbre ETP	Extension Prime Ségur à verser
LVA Le Mesnil	11,28	43 001,49 €
LVA Orphin	10,28	44 794,06 €
TOTAL	21,56	87 795,55 €

ARTICLE 3 : La dotation sera **versée en une seule fois** sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à Home Meitis.

Fait à Versailles, le 5 mai 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux



AD 226 307

**ARRETE 2026-DGAS-024 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE
DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES
A GROUPE SOS JEUNESSE AU TITRE DE L'EXTENSION DE LA PRIME SEGUR 2025**

Le président du Conseil départemental ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2024 portant extension de l'accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif pour le versement de la prime Ségur ;

VU l'arrêté de tarification n° 2025-DGAEFS-084 en date du 15/10/2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par Groupe SOS Jeunesse au titre de l'année 2025 ;

Considérant que ces budgets ne finançaient pas l'extension de la prime Ségur au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée pour le financement de l'extension de la prime Ségur (volet 3) au titre de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines procède au versement d'une dotation complémentaire prévisionnelle pour l'exercice 2025 au titre de l'extension de la prime Ségur (volet 3), à **Groupe SOS Jeunesse**, gestionnaire des établissements et services de la protection de l'enfance listés ci-dessous.

La dotation est déterminée selon le calcul suivant : le nombre **d'effectifs non éligibles à la prime Ségur** (volet 2), multiplié **par le forfait retenu, fixé à 2 856 € bruts annuels** (soit 238 € bruts mensuels) par ETP, puis par **le taux de charges retenu au budget prévisionnel 2025**.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents.

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 735 970,37 € chargée.

Prise en charge	Nbre ETP	Extension Prime Ségur à verser
AAD	13,48	59 646,31 €
Accueil Familial	45,15	203 016,36 €
AED	9,04	40 513,98 €
AEMO Classique	22,76	103 042,06 €
AEMO Intensive	9,46	42 728,59 €
AEMO Renforcee	16,56	74 021,97 €
AESF		- €
Internat	25,15	112 519,19 €
Mise A L'abri		- €
Semi-autonomie	15,04	67 700,18 €
Situations complexes	7,16	32 781,73 €
TOTAL	163,80	735 970,37 €

ARTICLE 3 : La dotation sera **versée en une seule fois** sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à Groupe SOS Jeunesse.

Fait à Versailles, le 5 mai 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux



AO 226-308

**ARRETE 2026-DGAS-023 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE
DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES
A GRAINES D'AVENIR AU TITRE DE L'EXTENSION DE LA PRIME SEGUR 2025**

Le président du Conseil départemental ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2024 portant extension de l'accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif pour le versement de la prime Ségur ;

VU l'arrêté de tarification n° 2025-DGAEFS-030 en date du 18/06/2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par Graines d'Avenir au titre de l'année 2025 ;

Considérant que ces budgets ne finançaient pas l'extension de la prime Ségur au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée pour le financement de l'extension de la prime Ségur (volet 3) au titre de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines procède au versement d'une dotation complémentaire prévisionnelle pour l'exercice 2025 au titre de l'extension de la prime Ségur (volet 3), à **Graines d'Avenir**, gestionnaire des établissements et services de la protection de l'enfance listés ci-dessous.

La dotation est déterminée selon le calcul suivant : le nombre **d'effectifs non éligibles à la prime Ségur** (volet 2), multiplié **par le forfait retenu, fixé à 2 856 € bruts annuels** (soit 238 € bruts mensuels) par ETP, puis par **le taux de charges retenu au budget prévisionnel 2025**.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents.

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 8 275,25 € chargée.

Prises en charge	Nombre d'ETP	Extension Prime Ségur à verser
Lieu de vie innovant	0,78	3 185,14 €
Lieu de vie et accueil	1,24	5 090,11 €
	2,02	8 275,25 €

ARTICLE 3 : La dotation sera **versée en une seule fois** sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à Graines d'Avenir.

Fait à Versailles, le 5 mai 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux



AD 2026-209

**ARRETE 2026-DGAS-022 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE
DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES
A LA FONDATION LA VIE AU GRAND AIR / PRIORITE ENFANCE AU TITRE DE
L'EXTENSION DE LA PRIME SEGUR 2025**

Le président du Conseil départemental ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2024 portant extension de l'accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif pour le versement de la prime Ségur ;

VU l'arrêté de tarification n° 2025-DGAEFS-052 en date du 31/07/2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation La Vie Au Grand Air / Priorité Enfance au titre de l'année 2025 ;

Considérant que ces budgets ne finançaient pas l'extension de la prime Ségur au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée pour le financement de l'extension de la prime Ségur (volet 3) au titre de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines procède au versement d'une dotation complémentaire prévisionnelle pour l'exercice 2025 au titre de l'extension de la prime Ségur (volet 3), à la **Fondation La Vie Au Grand Air / Priorité Enfance**, gestionnaire des établissements et services de la protection de l'enfance listés ci-dessous.

La dotation est déterminée selon le calcul suivant : le nombre **d'effectifs non éligibles à la prime Ségur** (volet 2), multiplié **par le forfait retenu, fixé à 2 856 € bruts annuels** (soit 238 € bruts mensuels) par ETP, puis par **le taux de charges retenu au budget prévisionnel 2025**.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents.

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 76 053,99 € chargée.

Prise en charge	Nbre ETP	Extension Prime Ségur à verser
AAD	2,40	10 350,14 €
Accueil Familial	4,15	18 371,22 €
AMI	1,65	7 115,72 €
Equipe Mobile	0,00	- €
Internat	1,60	6 854,40 €
Semi-autonomie	1,20	5 243,62 €
Situations complexes	6,50	28 118,89 €
	17,50	76 053,99 €

ARTICLE 3 : La dotation sera **versée en une seule fois** sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la Fondation La Vie Au Grand Air / Priorité Enfance.

Fait à Versailles, le 5 mai 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux



AD 2026-300

**ARRETE 2026-DGAS-021 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE
DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES
A LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL AU TITRE DE L'EXTENSION DE LA PRIME
SEGUR 2025**

Le président du Conseil départemental ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2024 portant extension de l'accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif pour le versement de la prime Ségur ;

VU l'arrêté de tarification n° 2025-DGAEFS-054 en date du 11/08/2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation des Apprentis d'Auteuil au titre de l'année 2025 ;

Considérant que ces budgets ne finançaient pas l'extension de la prime Ségur au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée pour le financement de l'extension de la prime Ségur (volet 3) au titre de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines procède au versement d'une dotation complémentaire prévisionnelle pour l'exercice 2025 au titre de l'extension de la prime Ségur (volet 3), à la Fondation des Apprentis d'Auteuil, gestionnaire des établissements et services de la protection de l'enfance listés ci-dessous.

La dotation est déterminée selon le calcul suivant : le nombre **d'effectifs non éligibles à la prime Ségur** (volet 2), multiplié **par le forfait retenu, fixé à 2 856 € bruts annuels** (soit 238 € bruts mensuels) par ETP, puis par **le taux de charges retenu au budget prévisionnel 2025**.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents.

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 118 469,18 € chargée.

Prises en charge	Nombre d'ETP	Extension Prime Ségur à verser
AAD	0,9	3 907,01 €
Accueil de jour	0,8	3 472,90 €
Accueil Familial	15,4	66 853,25 €
AED	2,63	11 417,15 €
Internat	7,56	32 818,87 €
	27,29	118 469,18 €

ARTICLE 3 : La dotation sera **versée en une seule fois** sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Fait à Versailles, le 5 mai 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux



AD 226 311

**ARRETE 2026-DGAS-020 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE
DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES
A DROIT D'ENFANCE - FONDATION MEQUIGNON AU TITRE DE L'EXTENSION DE LA
PRIME SEGUR 2025**

Le président du Conseil départemental ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2024 portant extension de l'accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif pour le versement de la prime Ségur ;

VU l'arrêté de tarification n° 2025-DGAEFS-074 en date du 26/09/2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par Droit d'Enfance – Fondation Mequignon au titre de l'année 2025 ;

Considérant que ces budgets ne finançaient pas l'extension de la prime Ségur au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée pour le financement de l'extension de la prime Ségur (volet 3) au titre de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines procède au versement d'une dotation complémentaire prévisionnelle pour l'exercice 2025 au titre de l'extension de la prime Ségur (volet 3), à **Droit d'Enfance - Fondation Mequignon**, gestionnaire des établissements et services de la protection de l'enfance listés ci-dessous.

La dotation est déterminée selon le calcul suivant : le nombre **d'effectifs non éligibles à la prime Ségur** (volet 2), multiplié **par le forfait retenu, fixé à 2 856 € bruts annuels** (soit 238 € bruts mensuels) par ETP, puis par **le taux de charges retenu au budget prévisionnel 2025**.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents.

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 323 227,80 € chargée.

Prise en charge	Nbre ETP	Extension Prime Ségur à verser
AAD	2,60	11 138,40 €
Accueil de jour	2,10	8 996,40 €
Accueil Familial	53,60	229 622,40 €
AED	0,05	214,20 €
AEMO Classique	0,05	214,20 €
AEMO Intensive	0,10	428,40 €
AEMO Renforcee	0,15	642,60 €
Internat	7,00	29 988,00 €
MAF	1,40	5 997,60 €
Semi-autonomie	2,90	12 423,60 €
Urgence	5,50	23 562,00 €
TOTAL	75,45	323 227,80 €

ARTICLE 3 : La dotation sera **versée en une seule fois** sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à Droit d'Enfance – Fondation Mequignon.

Fait à Versailles, le 5 mai 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux



AD 226-312

**ARRETE 2026-DGAS-019 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE
DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES
A L'ASSOCIATION VERS LA VIE POUR L'EDUCATION DES JEUNES AU TITRE DE
L'EXTENSION DE LA PRIME SEGUR 2025**

Le président du Conseil départemental ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2024 portant extension de l'accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif pour le versement de la prime Ségur ;

VU l'arrêté de tarification n° 2025-DGAEFS-078 en date du 29/09/2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes au titre de l'année 2025 ;

Considérant que ces budgets ne finançaient pas l'extension de la prime Ségur au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée pour le financement de l'extension de la prime Ségur (volet 3) au titre de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines procède au versement d'une dotation complémentaire prévisionnelle pour l'exercice 2025 au titre de l'extension de la prime Ségur (volet 3), à l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes, gestionnaire des établissements et services de la protection de l'enfance listés ci-dessous.

La dotation est déterminée selon le calcul suivant : le nombre d'effectifs non éligibles à la prime Ségur (volet 2), multiplié par le forfait retenu, fixé à 2 856 € bruts annuels (soit 238 € bruts mensuels) par ETP, puis par le taux de charges retenu au budget prévisionnel 2025.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents.

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 90 598,89 € chargée.

Prises en charge	Nombre d'ETP	Extension Prime Ségur à verser
Accueil Familial d'Urgence	8,24	35 535,49 €
Internat	9,91	44 152,62 €
Urgence	2,53	10 910,78 €
	20,68	90 598,89 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes.

Fait à Versailles, le 5 mai 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux



00 226-303

**ARRETE 2026-DGAS-018 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE
DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES
A L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DES YVELINES (SEAY) AU TITRE DE L'EXTENSION DE LA
PRIME SEGUR 2025**

Le président du Conseil départemental ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2024 portant extension de l'accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif pour le versement de la prime Ségur ;

VU l'arrêté de tarification n° 2025-DGAEFS-025 en date du 05/06/2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Sauvegarde des Yvelines (SEAY) au titre de l'année 2025 ;

Considérant que ces budgets ne finançaient pas l'extension de la prime Ségur au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée pour le financement de l'extension de la prime Ségur (volet 3) au titre de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

3005-1AM 13

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines procède au versement d'une dotation complémentaire prévisionnelle pour l'exercice 2025 au titre de l'extension de la prime Ségur (volet 3), à l'association Sauvegarde des Yvelines (SEAY), gestionnaire des établissements et services de la protection de l'enfance listés ci-dessous.

La dotation est déterminée selon le calcul suivant : le nombre d'effectifs non éligibles à la prime Ségur (volet 2), multiplié par le forfait retenu, fixé à 2 856 € bruts annuels (soit 238 € bruts mensuels) par ETP, puis par le taux de charges retenu au budget prévisionnel 2025.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents.

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 519 900,55 € chargée.

Prise en charge	Nbre ETP	Extension Prime Ségur à verser
Accueil de jour	4,16	18 280,00 €
Accueil Familial	62,51	278 504,55 €
AED	13,27	58 353,00 €
AEMO Renforcee	3,91	17 205,00 €
AESF	0,14	614,00 €
Diapason / Equipe mobile	0,68	2 976,00 €
Internat	10,60	46 627,00 €
Semi-autonomie	12,21	53 694,00 €
Situations complexes	2,91	12 789,00 €
Arpe	1,14	5 031,00 €
Urgence	4,37	19 202,00 €
VPT	1,51	6 625,00 €
TOTAL	117,39	519 900,55 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Sauvegarde des Yvelines (SEAY).

Fait à Versailles, le 27 MAI 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavantureux



00226-314

**ARRETE 2026-DGAS-017 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE
DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES
A L'ASSOCIATION SAINT-VINCENT AU TITRE DE L'EXTENSION DE LA PRIME SEGUR 2025**

Le président du Conseil départemental ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2024 portant extension de l'accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif pour le versement de la prime Ségur ;

VU l'arrêté de tarification n° 2025-DGAEFS-080 en date du 17/10/2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Saint-Vincent au titre de l'année 2025 ;

Considérant que ces budgets ne finançaient pas l'extension de la prime Ségur au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée pour le financement de l'extension de la prime Ségur (volet 3) au titre de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines procède au versement d'une dotation complémentaire prévisionnelle pour l'exercice 2025 au titre de l'extension de la prime Ségur (volet 3), à l'association Saint-Vincent, gestionnaire des établissements et services de la protection de l'enfance listés ci-dessous.

La dotation est déterminée selon le calcul suivant : le nombre **d'effectifs non éligibles à la prime Ségur** (volet 2), multiplié **par le forfait retenu, fixé à 2 856 € bruts annuels** (soit 238 € bruts mensuels) par ETP, puis par **le taux de charges retenu au budget prévisionnel 2025**.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents.

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 63 443,10 € chargée.

Prises en charge	Nombre d'ETP	Extension Prime Ségur à verser
AAD	0,79	3 368,57 €
Internat	9,3	39 309,98 €
Semi-autonomie	2,15	9 149,20 €
Urgence	1	4 284,00 €
VPT	1,7	7 331,35 €
	14,94	63 443,10 €

ARTICLE 3 : La dotation sera **versée en une seule fois** sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Saint-Vincent.

Fait à Versailles, le 5 mai 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux



AD 2026-015

**ARRETE 2026-DGAS-016 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE
DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES
A L'ASSOCIATION RELAIS JEUNES DES PRES AU TITRE DE L'EXTENSION DE LA PRIME
SEGUR 2025**

Le président du Conseil départemental ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2024 portant extension de l'accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif pour le versement de la prime Ségur ;

VU l'arrêté de tarification n° 2025-DGAEFS-045 en date du 08/07/2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Relais Jeunes des Prés au titre de l'année 2025 ;

Considérant que ces budgets ne finançaient pas l'extension de la prime Ségur au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée pour le financement de l'extension de la prime Ségur (volet 3) au titre de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines procède au versement d'une dotation complémentaire prévisionnelle pour l'exercice 2025 au titre de l'extension de la prime Ségur (volet 3), à l'association Relais Jeunes des Prés, gestionnaire des établissements et services de la protection de l'enfance listés ci-dessous.

La dotation est déterminée selon le calcul suivant : le nombre d'effectifs non éligibles à la prime Ségur (volet 2), multiplié par le forfait retenu, fixé à 2 856 € bruts annuels (soit 238 € bruts mensuels) par ETP, puis par le taux de charges retenu au budget prévisionnel 2025.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents.

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 15 470,75 € chargée.

Prise en charge	Nbre ETP	Extension Prime Ségur à verser
AAD	0,69	3 032,62 €
Autonomie	0,16	703,22 €
Internat	2,15	9 449,46 €
Semi-autonomie	0,52	2 285,45 €
TOTAL	3,52	15 470,75 €

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Relais Jeunes des Prés.

Fait à Versailles, le 5 mai 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux



AD 226-316

**ARRETE 2026-DGAS-015 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE
DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES
A L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES AU TITRE DE L'EXTENSION
DE LA PRIME SEGUR 2025**

Le président du Conseil départemental ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2024 portant extension de l'accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif pour le versement de la prime Ségur ;

VU l'arrêté de tarification n° 2025-DGAEFS-060 en date du 30/07/2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés au titre de l'année 2025 ;

Considérant que ces budgets ne finançaient pas l'extension de la prime Ségur au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée pour le financement de l'extension de la prime Ségur (volet 3) au titre de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines procède au versement d'une dotation complémentaire prévisionnelle pour l'exercice 2025 au titre de l'extension de la prime Ségur (volet 3), à **P'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés**, gestionnaire des établissements et services de la protection de l'enfance listés ci-dessous.

La dotation est déterminée selon le calcul suivant : le nombre **d'effectifs non éligibles à la prime Ségur** (volet 2), multiplié **par le forfait retenu, fixé à 2 856 € bruts annuels** (soit 238 € bruts mensuels) par ETP, puis par **le taux de charges retenu au budget prévisionnel 2025**.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents.

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 4758,41 € chargée.

Prise en charge	Nbre ETP	Extension Prime Ségur à verser
Internat Maison des Lauris	1,11	4 758,41 €
TOTAL	1,11	4 758,41 €

ARTICLE 3 : La dotation sera **versée en une seule fois** sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés.

Fait à Versailles, le 5 mai 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux



AD 2-26-2025

**ARRETE 2026-DGAS-014 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE
DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES
A L'ASSOCIATION OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS AU TITRE DE L'EXTENSION DE LA
PRIME SEGUR 2025**

Le président du Conseil départemental ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2024 portant extension de l'accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif pour le versement de la prime Ségur ;

VU l'arrêté de tarification n° 2025-DGAEFS-050 en date du 25/07/2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Œuvre de Secours aux Enfants au titre de l'année 2025 ;

Considérant que ces budgets ne finançaient pas l'extension de la prime Ségur au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée pour le financement de l'extension de la prime Ségur (volet 3) au titre de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines procède au versement d'une dotation complémentaire prévisionnelle pour l'exercice 2025 au titre de l'extension de la prime Ségur (volet 3), à l'association **Œuvre de Secours aux Enfants**, gestionnaire des établissements et services de la protection de l'enfance listés ci-dessous.

La dotation est déterminée selon le calcul suivant : le nombre **d'effectifs non éligibles à la prime Ségur** (volet 2), multiplié **par le forfait retenu, fixé à 2 856 € bruts annuels** (soit 238 € bruts mensuels) par ETP, puis par **le taux de charges retenu au budget prévisionnel 2025**.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents.

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 58 922,13 € chargée.

Prises en charge	Nombre d'ETP	Extension Prime Ségur à verser
AAD	1,25	5 569,20 €
Internat	11,09	47 509,56 €
Semi-autonomie	0,49	2 141,14 €
Urgence	0,87	3 702,23 €
	13,70	58 922,13 €

ARTICLE 3 : La dotation sera **versée en une seule fois** sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expressé prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Œuvre de Secours aux Enfants.

Fait à Versailles, le 5 mai 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux



AD 226 318

**ARRETE 2026-DGAS-013 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE
DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES
A L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES AU TITRE DE L'EXTENSION DE LA PRIME
SEGUR 2025**

Le président du Conseil départemental ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2024 portant extension de l'accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif pour le versement de la prime Ségur ;

VU l'arrêté de tarification n° 2025-DGAEFS-043 en date du 08/07/2025 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Moissons Nouvelles au titre de l'année 2025 ;

Considérant que ces budgets ne finançaient pas l'extension de la prime Ségur au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée pour le financement de l'extension de la prime Ségur (volet 3) au titre de l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines procède au versement d'une dotation complémentaire prévisionnelle pour l'exercice 2025 au titre de l'extension de la prime Ségur (volet 3), à l'association **Moissons Nouvelles**, gestionnaire des établissements et services de la protection de l'enfance listés ci-dessous.

La dotation est déterminée selon le calcul suivant : le nombre **d'effectifs non éligibles à la prime Ségur** (volet 2), multiplié **par le forfait retenu, fixé à 2 856 € bruts annuels** (soit 238 € bruts mensuels) par ETP, puis par **le taux de charges retenu au budget prévisionnel 2025**.

La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents.

ARTICLE 2 : La dotation s'élève à 5 165,94 € chargée.

Prise en charge	Nbre ETP	Extension Prime Ségur à verser
AAD	0,57	2 474,44 €
AED	0,15	651,17 €
AEMO Classique	0,09	390,70 €
AEMO Intensive	0,08	347,29 €
AEMO Renforcee	0,30	1 302,34 €
TOTAL	1,19	5 165,94 €

ARTICLE 3 : La dotation sera **versée en une seule fois** sur le compte bancaire de l'organisme gestionnaire à répartir dans les établissements et les services comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Moissons Nouvelles.

Fait à Versailles, le 5 mai 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux

40226-297



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

**ARRETE N°2026-61 PORTANT EXTENSION ET MODIFICATION DE L'EAJE PRIVÉ
DENOMMÉ « POUSSIN & CHATON CLEMENTERIE »,
SITUÉ 66 CHEMIN DU PLANT À VILLENES-SUR-SEINE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-291 du 5 décembre 2024, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Poussin & Chaton Clémenterie » situé 66 chemin du Plant à Villennes-sur-Seine,

Vu la demande d'avis accompagnée du formulaire CERFA n°17579, formulée par la société Poussin et Chaton, auprès de la commune d'implantation de l'EAJE de droit privé, en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance (SPPF), pour l'extension de son EAJE dénommé « Poussin & Chaton » situé 66 chemin du Plant à Villennes-sur-Seine,

Vu l'avis favorable de l'autorité organisatrice acté par le justificatif d'envoi de la demande d'avis daté d'au moins 4 mois, en date du 22 janvier 2026,

Vu le dossier complet au sens de l'article R2324-18 du CSP de demande d'autorisation d'extension et de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 22 mai 2026, présentés par la société « Poussin & Chaton », pour l'EAJE précité,

Vu le dossier de mise en œuvre de l'extension, prévu au IV de l'article R. 2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant la mise en œuvre programmée de l'extension de l'EAJE, présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette occasion,

Vu la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R. 2324-23 du CSP en cas de demande d'extension,

Vu le procès-verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE) en date du 1er juin 2026, signé le 1er juin 2026

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée l'extension et la modification (*changement de superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants*) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Poussin & Chaton », située 66 chemin du Plant à Villennes-sur-Seine, gérée par la société, « Poussin et Chaton » située 66 chemin du Plant à Villennes-sur-Seine, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'âge de l'entrée en maternelle.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 14 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE	
<i>*. Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
<ul style="list-style-type: none"> - 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles. 	<p>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</p>

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une des qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

- d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

Il est complété par l'organigramme correspondant au tableau du personnel, précisant la composition de l'équipe à l'extension de l'établissement, joint en annexe et qui sera actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique (Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants (Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	3.1
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	1
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	2.1

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0.2

Autres dispositions réglementaires :

Concours régulier d'un accompagnant auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants : (Articles R.2324-46-5 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles de présence auprès du référent technique dont 2 heures par trimestre, si concerné
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles dont 2h/trimestre
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11: ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	88.03 m ² soit 7.33 m ² par place autorisée
Espaces extérieurs	~ 60 m ²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au demandeur, soit à compter du 9 juin 2026, et arrivera à échéance le 8 juin 2041 et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de création pour une même durée de 15 ans.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du conseil départemental l'informerá par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R. 2324-20-2 du CSP, au plus tard le 8 décembre 2039.

Cette demande devra être présentée au Président du conseil départemental au plus tard le 8 septembre 2040 conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025 précisant le formulaire CERFA n° 17580 à utiliser ainsi que les pièces justificatives à adresser.

Il est également informé que les dispositions du II de l'article R. 2324-18, des I et II de l'article R. 2324-19 et de l'article R. 2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.

La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande, dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 2324-2, n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-291 du 5 décembre 2024 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

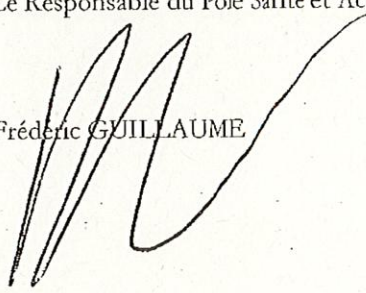
Article 23 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 24 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le - 8 JUIN 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME



ORGANIGRAMME DU PERSONNEL
Annexe de l'arrêté départemental en vigueur (alinéa 15° de l'article R2324-20)

NOM ET CATEGORIE D'ETABLISSEMENT : **POUSSIN ET CHATON** MICRO CRECHE NOMBRE DE PLACES : **12** COMMUNE : **VELLENS-LE-GRAND** DATE DE MISE A JOUR : **jeudi 4 juin 2026**

Volumé hebdomadaire d'ouverture de l'établissement (amplitude horaire x nombre de jour d'ouverture hebdomadaire) : **55**

Effectif de Référence (EQR) en ETP* : **3,1**

dont

1

ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

**40% de l'EQR (arrondi au 0,5 le plus proche)

FONCTIONS	NOM	PRENOM	DIPLOME de :	Date du diplôme	Expérience en direction	Date Médécine du travail	ETP		Date attestation d'immobilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS (direction statutaire / autres)
							admis aux missions de direction	admis à l'encadrement des enfants			
Directrice	MICHELIER	Léa	VAR DDEIE en cours		Créateur depuis 2015	09/11/2024	0,5	0,5	16/06/2025	1er Août 2015	

FONCTIONS	NOM	PRENOM	DIPLOME de :	Date du diplôme	Année exp ¹	Date Médécine du travail	Temps d'immobilité (heures / an)	Date attestation d'immobilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
INTERVENANTS	Referent Santé Accueil Trichcef (RSAT)	Alonso	Infirmerie DSI sans statut ordinaire	21/06/2016	suppléant à 2 ans		10h/an	03/04/2026	29/11/2024	
	Intervenant Analyse Pratiques Professionnelles	Mariane	DDEIE	06/07/2023	suppléant à 2 ans		0h/an	16/01/2026	17/04/2026	
	Accompagnant ETP	Alonso	Infirmerie DSI sans statut ordinaire	21/06/2016	suppléant à 2 ans		10h/an	03/04/2026	01/12/2024	
	Psychologue									
Apprentif(e)										

ENCADREMENT DES ENFANTS : HORS REFERENT TECHNIQUE

PERSONNEL DIPLOME (40% minimum)	NOM	PRENOM	DIPLOME de :	Date du diplôme	Année exp ¹	Date Médécine du travail	Date attestation d'immobilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
PERSONNEL DIPLOME (40% minimum)	ANFLEURIE	Emilie	BEP/CSA/ASFP avec 2 ans d'expérience	04/07/2003	Suppléant à 2 ans	04/01/2023	16/04/2026	21/03/2022	
	DIERBERG	Alice	CAP/PU/ATPE avec 2 ans d'expérience	04/07/2013	Suppléant à 2 ans	22/10/2025	16/04/2026	19/01/2023	
	COUDAN	Léa	CAP/PU/ATPE avec 2 ans d'expérience	06/07/2017	Suppléant à 2 ans	24/01/2024	16/04/2026	16/09/2023	
	PAYE	Ilona	CAP/PU/ATPE avec 2 ans d'expérience	06/07/2023	Suppléant à 2 ans	20/04/2024	16/04/2026	11/07/2023	
Total ETP :						4			

PERSONNEL AYANT UNE QUALIFICATION OU EXPERIENCE (60%)	NOM	PRENOM	DIPLOME de :	Date du diplôme	Année exp ¹	Date Médécine du travail	Date attestation d'immobilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
Total ETP :						0			

ETP TOTAL dédié à l'encadrement des enfants sur l'établissement : **3,8** DONT **4** ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

PERSONNEL TECHNIQUE	0,2
---------------------	------------

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

=====

ARRÊTÉ N° AD 2026-169 PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORETS DÉPARTEMENTALES DE ROCHEFORT ET DE RONQUEUX
ROCHEFORT-EN-YVELINES ET BULLION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'un TREC équestre présentée par le centre équestre de la Licorne de la Fontaine le 20 mars 2026,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire des forêts départementales de Rochefort et de Ronqueux,

Considérant que les forêts départementales de Rochefort et de Ronqueux sont des Espaces Naturels Sensibles faisant partie du domaine privé du Département,

Considérant que le centre équestre de la Licorne de la Fontaine a demandé l'autorisation de réaliser un TREC équestre sur les forêts départementales de Rochefort et de Ronqueux,

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser le centre équestre de la Licorne de la Fontaine (ci-après le titulaire) à réaliser un TREC équestre sur les forêts départementales de Rochefort et de Ronqueux (Rochefort-en-Yvelines et Bullion), le dimanche 21 juin 2026 de 9h00 à 17h, pour 50 cavaliers maximum, selon les conditions ci-après définies et conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Les cavaliers et les chevaux devront rester sur les chemins convenus. Aucun participant ne devra pénétrer dans les sous-bois pour des questions de sécurité et pour la tranquillité des animaux. Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur les sites concernés par cette autorisation.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation sportive, les consignes et informations données par les agents du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas) est strictement interdit.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritiques et autres objets quelconques sur les sites (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, notamment les feux de camp et les barbecues, même avec du bois mort. Il est également strictement interdit de fumer sur le site.

Une attention particulière devra être observée sur les risques d'incendie en période de forte chaleur et de sécheresse. La forêt départementale de Rochefort est particulièrement vulnérable aux risques d'incendie (conifères et relief escarpé accentuant la vitesse de propagation du feu).

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune en cette période sensible des naissances et de reproduction et au respect des milieux.

La forêt de Rochefort abrite notamment certaines espèces rares ou menacées d'oiseaux comme l'engoulevent qui nichent au sol dans les landes.

Il est interdit de faire boire les chevaux dans les mares et étangs afin de préserver les berges. Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique ou d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra, quant à lui, entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de celle-ci.

Le Département pourra également annuler la manifestation sportive s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- l'Office National des Forêts.
- la Mairie de Rochefort-en-Yvelines,
- la Mairie de Bullion,
- le centre équestre de la Licorne de la Fontaine,

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

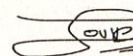
M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à VERSAILLES,

Le chef de service gestion des Espaces Naturels
Sensibles

Jean-Marc Jouve

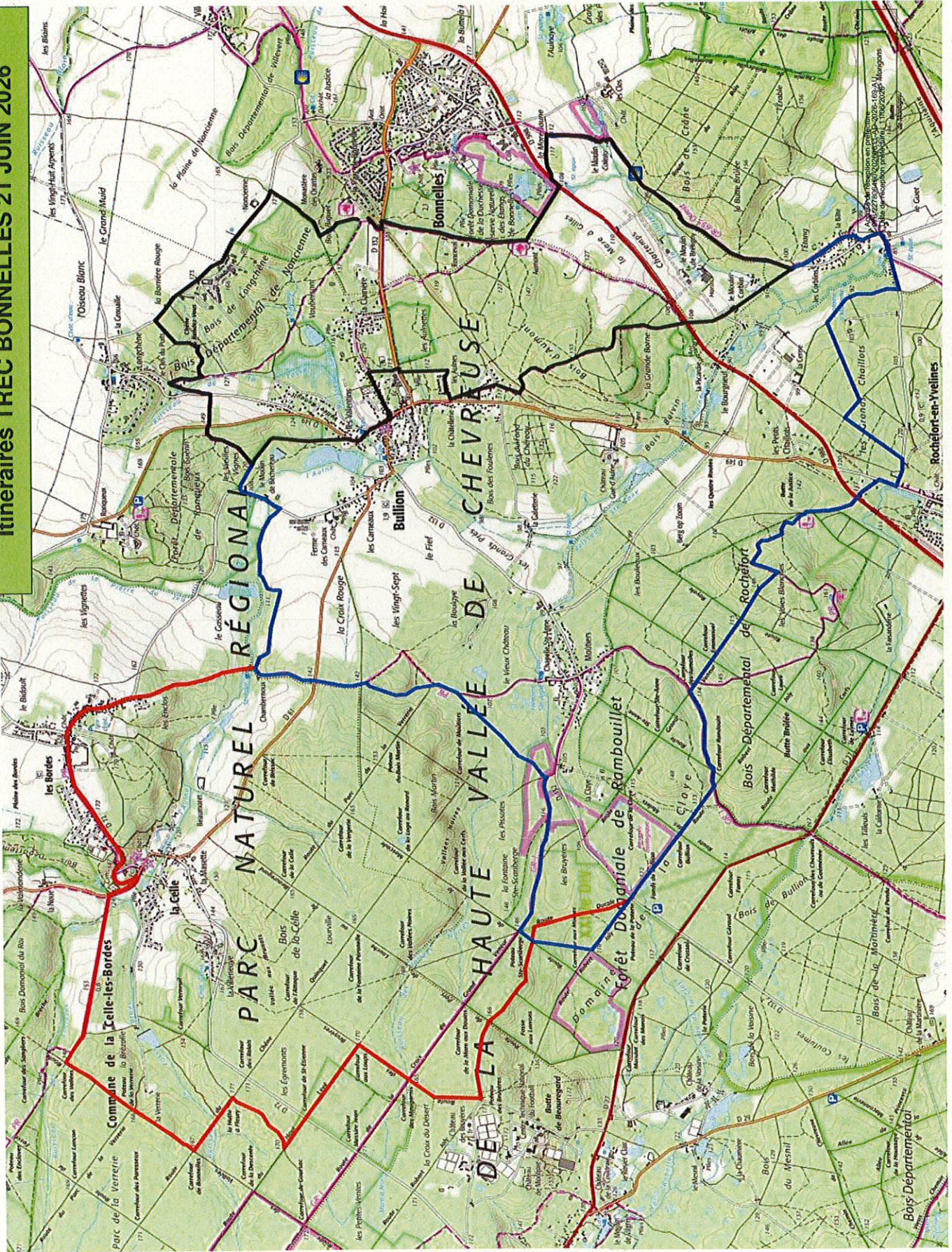


Signature
numérique de
JOUVE Jean-Marc
Date : 2026.06.09
19:54:43 +02'00'

LISTE DES ANNEXES :

- Carte parcours

Itinéraires TREC BONNELLES 21 JUN 2026





DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

=====

ARRÊTÉ N°AD 2026-271

Interdisant l'accès au public à l'Observatoire du Parc départemental du Peuple de l'herbe à Carrières-sous-Poissy

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 113-8,

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu la délibération du Conseil général du 22 octobre 2010 relative à l'institution d'une zone de préemption Espaces Naturels Sensibles et à la création d'un parc paysager et récréatif à Carrières-sous-Poissy ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 22 novembre 2019 relative à la reprise en gestion du Parc du Peuple de l'herbe et le transfert de propriété des émergences (Maison des insectes et Observatoire) ;

Vu l'arrêté n°2020-251 en vigueur règlementant les usages sur Parc départemental du Peuple de l'herbe,

Vu le constat d'actes de vandalisme ayant notamment endommagés la porte d'accès de l'ouvrage, son bardage bois, ainsi que les garde-corps des escaliers, nécessitant la fermeture totale de l'observatoire au public,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire d'Espaces Naturels Sensibles, qu'il aménage et gère pour permettre leur accès au public et assurer leur préservation au point de vue écologique, paysager et récréatif,

Considérant que le Parc départemental du Peuple de l'herbe est un Espace Naturel Sensible faisant partie du domaine public du Département, celui-ci s'étendant sur la commune de Carrières-sous-Poissy,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des visiteurs du site,

Considérant que les dégradations constatées nécessitent la réalisation d'une expertise de l'Observatoire ainsi que la mise en œuvre de travaux de réparation préalables à sa réouverture au public,

Considérant que l'accès à l'Observatoire doit être interdit au public pour des questions de sécurité,

Considérant les pouvoirs de police du Président du Conseil départemental en matière de gestion de la circulation sur le domaine du Département,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'accès à l'Observatoire situé sur le Parc départemental du Peuple de l'herbe, sur la parcelle cadastrale AN n° 0157 sise sur la commune de Carrières-sous-Poissy, est strictement interdit au public, à compter de la date du présent arrêté et ce jusqu'à la réalisation des travaux de réparation nécessaires garantissant la sécurité du public.

L'Observatoire permettant une vue à plus de 13m de haut sur le Parc, a fait l'objet d'actes de vandalisme ayant notamment endommagés la porte d'accès de l'ouvrage, son bardage bois, ainsi que les garde-corps des escaliers. Ces dégradations sont susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des personnes nécessitant l'interdiction d'accès au public de la totalité de l'ouvrage.

Les services du Département et ses prestataires, les services de police, de sécurité ou d'urgence ne sont pas concernés par les mesures d'interdiction du présent article.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de 2^e classe en application de l'article R 610-5 du Code pénal réprimant la violation des interdictions édictées par les arrêtés de police.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Conformément à l'article R. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera notifié à :

- la Commune de Carrières-sous-Poissy,
- la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise
- la Préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de l'Observatoire pendant toute la durée de l'interdiction.

ARTICLE 4 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES,

La directrice de l'environnement



Sophie Danlos

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260616-AD-2026-271-AU
Date de réception préfecture : 16/06/2026

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ
=====

ARRETE N° AD 2026-289 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PRIVE DU DÉPARTEMENT
POUR LE TOURNAGE D'UN COURT MÉTRAGE

FORET DÉPARTEMENTALE DE ROCHEFORT
ROCHEFORT-EN-YVELINES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'un tournage de court métrage en forêt départementale de Rochefort,, en date du 12 mai 2026 présentée par Martin Deccottignies,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de Rochefort ainsi que de son parking, situés sur la commune de Rochefort-en-Yvelines,

Considérant que ladite forêt est un Espace Naturel Sensible faisant partie du domaine privé du Département,

Considérant que Martin Deccottignies, a sollicité l'autorisation de réaliser un tournage de court-métrage sur la forêt départementale de Rochefort, dans le cadre des études réalisées à l'Université Paris 8 ;

Considérant que ce tournage étudiant est à but non lucratif dans le cadre scolaire,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser Martin Deccottignies, réalisateur, à tourner une séquence de court-métrage étudiant intitulé « Effraction dans le Jardin de la Beauté », dans le cadre de ses études à l'Université Paris 8.

La présente autorisation est accordée à titre personnel et ne peut être cédée ou transférée à un tiers. Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et des conditions définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le titulaire de l'autorisation est Martin Deccottignies, demeurant 21, rue du Capitaine Madon (75018).

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occupation est accordée du lundi 15 juin 2026 matin au vendredi 19 juin 2026 au soir.

Le tournage est autorisé uniquement entre 9 h et 20 h.

Aucune présence du titulaire, des participants, des véhicules ou du matériel n'est autorisée sur le site en dehors de cette plage horaire, notamment après 20 h, afin de limiter le dérangement de la faune sauvage.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE L'AUTORISATION ET STATIONNEMENT

L'ensemble des participants devra rester exclusivement sur les chemins autorisés conformément au plan annexé. L'accès aux sous-bois et aux parcelles forestières est strictement interdit pour des questions de sécurité et de préservation de la faune sauvage.

La circulation et le stationnement de véhicules motorisés en forêt sont interdits. Les véhicules devront être stationnés sur le parking du site, notamment en raison des risques de départ de feu et de canicule à cette période de l'année.

Le tournage ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DU TOURNAGE

Le titulaire souhaite tourner l'œuvre décrite comme suit :

Tournage en forêt de Rochefort : Du lundi 15 juin (9h) au vendredi 19 juin 2026 (20h)

- Nature : Court métrage
- Titre : Effraction dans le Jardin de la Beauté
- Taille de l'équipe technique+comédiens : 10 personnes
- Matériel utilisé : caméra sur trépied, enregistreur son, 2 micros HF et une perche
- Nombre de véhicules stationnés sur le parking : 2. Le nombre de véhicules autorisés est limité à deux véhicules légers stationnés exclusivement sur le parking du site.

Aucune scène de nudité ou susceptible de porter atteinte à l'ordre public ne pourra être tournée sur le site. Les participants devront adopter une tenue et un comportement adaptés à un espace naturel ouvert au public.

Les participants devront adopter, pendant toute la durée de l'occupation, une tenue et un comportement respectueux du caractère naturel du lieu et compatibles avec la présence éventuelle d'autres usagers du site.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Aucun matériel, décor, équipement ou déchet ne pourra être abandonné sur le site à l'issue du tournage.

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, y compris les feux de camp et les barbecues (même avec le bois mort de la forêt). Il est également strictement interdit de fumer sur ce site.

Une attention particulière devra être observée sur les risques d'incendie en période de forte chaleur et de sécheresse.

Le titulaire veillera à ne porter aucune atteinte aux habitats naturels, à la flore, à la faune sauvage et à leurs sites de reproduction. Toute destruction, dégradation ou dérangement intentionnel d'espèces protégées est interdit.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant du tournage.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

Le titulaire devra être en mesure de présenter, à tout moment et à la demande du Département, une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant l'ensemble des activités liées au tournage.

Il est de la responsabilité des organisateurs de s'assurer que les conditions de sécurité sont adéquates (état des chemins, aléas météorologiques...).

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, le tournage en cas d'alerte météorologique et d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent automatiquement l'annulation du tournage. Le niveau orange pourra entraîner l'annulation du tournage ou la modification des modalités de déroulement de celui-ci.

Le Département pourra également annuler le tournage s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin du tournage.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est toléré lors des prises de tournage avec modération et à **faible densité sonore**. L'usage d'appareils sonores devra rester limité

aux stricts besoins du tournage et ne pas générer de nuisance excessive pour les autres usagers ou la faune sauvage.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, à tout moment et sans indemnité, suspendre ou résilier la présente autorisation pour un motif d'intérêt général (sécurité des personnes, protection des milieux naturel, risque incendie...) ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- l'Office National des Forêts (ONF),
- la Mairie de Rochefort-en-Yvelines,
- Martin Deccottignies, réalisateur du court-métrage.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES,

Le chef de service gestion des Espaces Naturels
Sensibles

Jean-Marc Jouve



Signature
numérique de
JOUVE Jean-Marc
Date : 2026.06.16
14:23:02 +02'00'

LISTE DES ANNEXES :

- Plan des chemins empruntés et autorisés

